N°: 2019_12_52

Envoyé en préfecture le 17/12/2019 Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

ID: 005-210500617-20191206-2019 12 52-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GAP

Le six décembre deux mille dix neuf à 18h15,

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 37
DATE DE LA CONVOCATION	29/11/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	13/12/2019

OBJET:

Avenant à la convention de programmation et de suivi des déploiements de la fibre

Étaient présents :

M. Roger DIDIER, Mme Rolande LESBROS, M. François DAROUX, Mme Maryvonne GRENIER, Mme Bénédicte FEROTIN, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Catherine ASSO, M. Daniel GALLAND, Mme Martine BOUCHARDY, Mme Françoise DUSSERRE, M. Maurice MARCHETTI, Mme Sarah PHILIP, M. Francis ZAMPA, Mme Raymonde EYNAUD, M. Claude BOUTRON, Mme Aïcha-Betty DEGRIL, M. Pierre PHILIP, Mme Véronique GREUSARD, Mme Chantal RAPIN, Mme Christiane BAR, M. Jean-Louis BROCHIER, M. Gil SILVESTRI, M. Jérôme MAZET, M. Stéphane ROUX, Mme Evelyne COLONNA, M. Jean-Michel MORA, M. Alexandre MOUGIN, M. Richard GAZIGUIAN, Mme Ginette MOSTACHI, M. Joël REYNIER, Mme Isabelle DAVID, M. Guy BLANC, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, Mme Marie-José ALLEMAND, Mme Vanessa PICARD, M. Jean-Louis DANGAUTHIER

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es):

M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Elodie BRUTINEL LARDIER procuration à Mme Chantal RAPIN, Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB procuration à Mme Evelyne COLONNA, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Isabelle DAVID

Absent(s):

M. Vincent MEDILI, Mme Monique PARA

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Gil SILVESTRI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

L'entreprise ORANGE, en qualité d'opérateur, déploie sur fond propre la fibre optique sur la commune de GAP. L'objectif est de fibrer la totalité du territoire à l'échéance de fin 2020.

Monsieur le Maire a été autorisé par une délibération du 29 septembre 2017 (n°2017_09_39) à signer une convention entre l'Etat, la Région, le Département, la Ville de Gap et ORANGE. Elle avait pour objet d'établir une priorisation de programmation et de suivi de déploiement de la fibre optique, sans incidence financière pour notre collectivité, et sur la base d'un engagement non contraint pour l'opérateur.

L'article L33-13 du Code des postes et des communications électroniques permet de rendre contraignant l'engagement des opérateurs concernant les délais de déploiement. Sur le plan national, 100% des locaux doivent être raccordables ou raccordables à la demande en 2020.

L'objet du présent avenant est de contractualiser localement l'engagement national d'ORANGE, et de fixer le planning prévisionnel de déploiement pour la commune de Gap. Dans un soucis de transparence, l'opérateur s'engage également à fournir davantage d'informations sur l'avancement du projet.

Articles impactés par l'avenant	Modification par rapport à la convention
1.4 Préambule	Achèvement du déploiement de la fibre en 2020
Annexe 2 "zone conventionnée"	Augmentation du nombre de locaux (602 supplémentaires) et achèvement du déploiement en 2020
Annexe 3 "Volumes annuels"	Modification du planning prévisionnel de déploiement
Annexe 8 "Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements"	Ajout d'informations : nombre de locaux raccordables nombre de locaux raccordables sur demande nombre de locaux raccordables dès autorisation (en attente de l'accord du syndicat de copropriété par exemple)

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Décision:

En conséquence, je vous propose, sur l'avis favorable de la Commission des Finances et du Budget réunie le 28 novembre 2019 :

<u>Article unique</u>: d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de programmation et de suivi des déploiements du réseau très haut débit en fibre optique.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 40 - CONTRE: 1

M. Jean-Louis DANGAUTHIER

La Maire Adjointe

Catherine ASSO

Transmis en Préfecture le : 1 7 DEC. 2019

Affiché ou publié le : 1 7 DEC. 2019

l'acte

Avenant à la convention de programmation et de suivi des déploiements FttH











Plan France Très Haut Débit

2018

Entre:

<u>L'État</u>, représenté par la Préfète des Hautes-Alpes, domicilié aux fins des présentes 28, rue Saint Arey 05011 GAP Cedex

Ci-après désigné l' « État »

et,

<u>La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur</u>, domiciliée aux fins des présentes Hôtel de Région 27, Place Jules Guesde 13481 MARSEILLE Cedex 20, représentée par son Président Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération du 26 juin 2019

Ci-après désigné « la Région »

et,

<u>Le Conseil départemental des Hautes-Alpes</u>, domicilié aux fins des présentes Place Saint Arnoux - CS 66005, représenté par son Président Monsieur Jean-Marie BERNARD, dûment habilité par délibération en date du 15 décembre 2019

Ci-après désigné « le Département »

et,

La ville de Gap, domiciliée aux fins des présentes 3 rue du colonel Roux BP 92 05000 Gap, représentée par son Maire, Monsieur Roger DIDIER dûment habilité par délibération en date du 6 décembre 2019

Ci-après désigné « la Collectivité »

et,

Orange, Société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15, représentée par Mr Philippe DAUMAS en sa qualité de Directeur Régional Rhône Durance

Ci-après désigné « l'Opérateur de Réseau Conventionné » ou ORC

D'autre part,

Tous ensembles désignés « les Parties »,

Table des matières

Préambule		4
Article 1.	Objet	5
Article 2.	Modification du point 1.4 du préambule	5
Article 3.	Modification de l'annexe 2 « Zone conventionnée »	6
Article 4.	Modification de l'annexe 3 « Volumes annuels »	6
Article 5.	Modification de l'annexe 8 « Informations communiquées dans le cadre du suivi des	7

Préambule

Les Parties ont signé en avril 2018 une convention de programmation et de suivi des déploiements FttH.

En 2018, l'ORC a proposé au Gouvernement des engagements de déploiements FttH en zone AMII dans le cadre de l'article L.33-13 du code des postes et communications électroniques. L'ORC a également souhaité accroître la transparence de ses déploiements et a exprimé la volonté de décliner localement ses engagements et de proposer à l'ensemble des collectivités locales signataires d'une CPSD des avenants à ces dernières permettant notamment d'enrichir les annexes de suivi.

Dans la suite de ces évolutions, et en application de l'article 14 de cette Convention, les Parties ont souhaité modifier la Convention les liant.

Par cet avenant, l'ORC propose de communiquer, dans les conditions prévues par la convention, à l'ensemble des signataires, les éléments suivants :

- le calendrier détaillé, année par année et commune par commune, du démarrage des déploiements ainsi que la date de fin des déploiements (Annexe 2 de la convention) ;
- par année, le volume indicatif des locaux programmés, des locaux raccordables sur demande ainsi que le volume indicatif des locaux raccordables (Annexe 3 de la convention);
- la mise à jour du référentiel d'informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements (Annexe 8 de la convention).

Les Parties se sont rapprochées ce jour pour formaliser leurs engagements réciproques dans le cadre du présent avenant.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

4

Article 1. Objet

Le présent avenant a pour objet d'annuler et remplacer :

- le paragraphe 1.4 du Préambule « Sur le projet et les objectifs de l'Opérateur signataire pour le territoire de la Collectivité » ainsi que les
- l'annexe 2 « Zone conventionnée »
- l'annexe 3 « Volumes annuels »
- l'annexe 8 « Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements »

Les autres stipulations et Annexes de la convention demeurent inchangées et continuent de s'appliquer aux Parties.

Il prend effet à la signature des Parties pour la durée de la Convention.

Article 2. Modification du point 1.4 du préambule

Le nouveau paragraphe du Préambule 1.4 ci-dessous annule et remplace le texte existant.

L'objectif confirmé d'Orange pour 2020 est d'avoir déployé la fibre dans l'ensemble des communes déclarées lors de l'AMII ainsi que celles ajoutées ultérieurement en concertation avec les porteurs de projet RIP et confirmées à de multiples reprises aux pouvoirs publics.

Orange réaffirme à travers cette présente Convention ses intentions d'investissement pour le déploiement du réseau FttH (Fiber to the Home), facteur de compétitivité et de croissance pour le pays et dont elle a fait l'un des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise, Essentiels 2020.

Pour l'ensemble de ses déploiements FttH, Orange est convaincu de la nécessité d'une coopération étroite entre l'opérateur déployant ce réseau très haut débit et les acteurs publics, au premier rang desquels les collectivités territoriales et notamment les signataires de la présente Convention, afin de faciliter le déploiement de son propre réseau sur le territoire des collectivités territoriales concernées.

Seule une telle approche en concertation étroite entre les collectivités et l'Opérateur de réseau permettra de mener à bien un programme de cette ampleur et de cette durée.

Orange a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) du Commissariat Général à l'Investissement (CGI) en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L 32-1 du code des postes et communications électroniques et en particulier sur le territoire de la Collectivité.

Le 15 novembre 2011, Orange et SFR signaient un accord portant sur les 11 millions de logements couverts par l'un ou l'autre des deux opérateurs en dehors des zones très denses. Fin juillet 2015, Orange a pris note que NC-SFR a renoncé à déployer en fibre jusqu'au logement certaines communes que SFR s'était engagé à déployer. Ainsi, l'interdiction de déployer par Orange a été levée sur 208 communes.

Dans son souhait de doter les territoires de la meilleure technologie, Orange a décidé de déployer le 100% fibre sur ces communes, à 100%.

Orange a proposé toutes les modalités d'accès prévues par la réglementation en zone moins dense, notamment des offres de cofinancement en publiant, dès début juillet 2011, son offre d'accès en dehors de la Zone Très Dense à la partie terminale des lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique.

En 2018, Orange a poursuivi l'accélération de son programme et produit plus de 2 millions de prises programmées et autant de prises raccordables.

Orange a proposé au Gouvernement des engagements de déploiements FttH en zone AMII¹ au titre de l'article L.33-13 du code des postes et communications électroniques. Ces engagements nationaux intègrent notamment les communes de la Zone moins dense faisant l'objet de la présente convention.

Dans la présente convention, Orange contractualise ses engagements de déploiements FttH avec les Collectivités concernées. Orange s'y engage auprès d'elles dans un processus de transparence accrue de ses déploiements en les informant sur :

- le calendrier prévisionnel pluriannuel de démarrage de ses déploiements à la maille de la commune (Annexe 2),
- les volumes prévisionnels annuels des locaux programmés, des locaux raccordables sur demande ainsi que de locaux raccordables à la maille du périmètre de la présente convention (Annexe 3).

Article 3. Modification de l'annexe 2 « Zone conventionnée »

Communes hors Zone très dense

Code	Commune	Année de	Nb de locaux	Achèvement du	
INSE	Commune	lancement	(INSEE 2014)	déploiement	
05061	Gap	2013	21 811	2020	

Article 4. Modification de l'annexe 3 « Volumes annuels »

La nouvelle Annexe 3 ci-dessous annule et remplace l'Annexe 3 existante.

L'ORC met en œuvre les moyens nécessaires pour déployer les volumes indicatifs prévisionnels suivant :

Année		de locaux ammés		num de locaux rdables		mum de locaux s sur demande	Volume de locaux en aval PM non encore raccordables ¹		
Annee	Nombre de locaux	% du total des locaux	Nombre de Iocaux	% du total des locaux	Nombre de locaux	% du total des locaux	Nombre de locaux	% du total des locaux	
2018	15 824	73%	11 632	53%	3 272	15%	920	4%	
2019	21 718	100%	15 125	69%	3 272	15%	3 322	15%	
2020	21 811	100%*	19 109	88%	2 705	12%			
2021	21 811	100%*	21 199	97%	611	3%			
2022	21 811	100%*	21 811	100%*					

¹ Zone constituée des communes initialement en zone AMII en 2011, en tenant compte de l'accord de mise en cohérence des déploiements en dehors des zones très denses conclu avec SFR en novembre 2011, étendue en intégrant notamment les communes anciennement en zones très denses et les communes libérées des engagements de l'accord susmentionné.

- Locaux en aval PM non encore raccordables : locaux programmés mais pas encore raccordables ou raccordables sur demande (par exemple : locaux raccordables dès autorisation, etc.) ;
- Locaux raccordables sur demande : volume maximum indicatif;
- *: voir dispositions des articles 5.2.2 et 5.2.4 relatifs aux refus de tiers ou équivalents

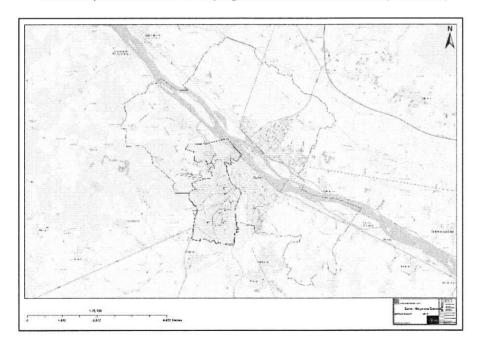
Source INSEE 2014

Article 5. Modification de l'annexe 8 « Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements »

La nouvelle Annexe 8 ci-dessous annule et remplace l'Annexe 8 existante.

L'ORC précise dans l'Annexe 8 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre du suivi des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants :

- Cartographie des déploiements réalisés au format vectoriel (mise à jour du fichier cartographique communiqué dans le cadre de la programmation concertée des déploiements)



Fichier de suivi des déploiements à la maille de la commune comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », « en aval PM non

encore raccordables » et « Raccordables sur demande ».

Locaux raccordables	
Locaux en aval PM non encore raccordables	
Locaux raccordables dès autorisation	
Locaux raccordables sur demande	
Locaux programmes	
PM mis à disposition	
PM en cours d'établissement	
Année de lancement	2013
Nombre total de PM à terme	
Commune	Gap
Code	05061

Avenant à la convention de programmation et de suivi des déploiements

- Fichier IPE précisant notamment le statut de chacun des locaux rattaché au PM (Raccordable sur demande / Raccordable dès autorisation / Raccordable) issu du groupe de travail Interop – disponible 2018

Donnés	Format	Présence	PO nconvention signife ou consultation ZND lancée	P1=Etude réalisée (APD)	P2 = Publication 3396	P3 PM llore	PůmPost P3	1,000	PM UNITAINE		PO, PL. Indique is partitioned of Triformation man dan tool are on, is charge day for present of the present of
[dentifiant]mmeuble	Alphanumérique - 15 caractères	Obligatoire si CodeAdresseImme uble non renseigné	Oui	,	,	,	7	A	A	Utilisation par certains OI tant que pas passé sur Médiappost	ligne par immeuble dans le CSV mais la gestion au niveau du bâtiment pose encore problème.
CodeVoieRivolilmmeuble CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères Alphanumérique - 5 caractères	0	Oui	F	F			A	A		
CodePostalImmeuble CommuneImmeuble	Numérique - 5 caractères Alphanumérique	0	Oui	F	F			A	A		
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique - 10 caractères	Obligatoire si IdentifiantImmeubl	Oui					A	A	adresse mediapost héxaclé	Attention non partagé par tous les opérateurs ; ou
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique	e non renseigné F	Oui	\vdash	L		H	Α.	A		CodeInsee+CodeVoie+Numerovoie+extension
NomVoie Immeuble	Alphanumérique Numérique - 5 caractères maximum	0	Oui					A	A	rempli avec 0 quand pas de n° attribué dans cette rue, le 0 ne constitue ps une valeur par défaut, si le numero est inconnu de l'Ol, le champ doit rester vide et sera motif à rejet de la ligne	Ne permet pas de gérer des regroupements de parcelles Type 166-170 => Hexacle concatene 40-42 devient 4042. Musieurs adresses pour le même bâtiment également. Problème identifié, non solutionné
ComplementNumeroVoie1mmeuble BatimentImmeuble	Valeurs possibles : [A - Z] Alphanumérique	F F	Oui	E	Е		Н	A A	A	B="B" soit "BIS" idem pour Ter etc	Idem gestion Hexaclé Nom du bâtiment
Nombre Loge ments Adresse IPE	Numérique - 5 caractères	o	Oui					А	A	par adresse. La cible veut que ce nombre soit mis à jour avec le nb de logements du Cr MAD	On parle de logement mais ce peut être des entreprises, des commerces, des administrations => Proposition: Nb locaux FTTH; SFR ne compte pas forcément les logements et les entreprises => Réponse en attente; Problème en suspens, la répartition des prises d'une adresse dans les différent immeubles
EtatImmeuble	CIBLE/SIGNE/EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	o	Oui					A	^	ABANDONNE, uniquement les adresses abandonnées dans les 3 mois précédant la publication de l'IPE	
DateSignatureConvention GestionnaireImmeuble	Numérique au format AAAAMM33 Alphanumérique	C C	Oui	É	E		H	A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
CodePostalGestionnaire CommuneGestionnaire	Numérique - 5 caractères Alphanumérique	C C	Oui Oui	E				A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
TypeVoieGestionnaire NomVoieGestionnaire	Alphanumérique Alphanumérique	E C	Qui Qui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
NumeroVoieGestionnaire	Numérique - 5 caractères maximum	F	Oui	L	L		Ш	A	A		ne permet pas de gérer 166-170 rue xxx (vrai pour tous les champs numéro) Pas de bâtiment gestionnaire comme pour les autres
ComplementNumeroVoieGestionnaire	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Oui	L		200000		A	A		Pas de batiment gestionnaire comme pour les autres adresses ? (cf ligne 13 ?)
SiretGestionnane	Alphanumérique		Oui	H	Oui	Oui	\vdash	A		cas des MAD partielles. Si état	1.1
DateCablageAdresse DateDemiereHodification	Numérique au format AAAAMM33		Oui	0	Dui	D D		^	^	immeuble < > 'deployé', Date prévisionnelle, Sinon, Date effective	
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	c	UGI.	Oui	r	-	۲	A			Préciser ReferencePM de l'opérateur d'Immeuble ; Necessite table de correspondance avec Reference PM
	EN COURS DE			_	_	500	H	_	_		oc
EtatPM	DEPLOJEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	С	-	Oui	Р	Oui	Н	A	٨	ok conditionné à la présence de la	
DateInstallationPM	Numérique au format AAAAMM33	С			Oui	P		A	A	ref_PM. Si état PM<>'deployé', Date prévisionnelle, Sinon, Date effective	
TypeEmplacementPM	Alphanumérique	o		Oui				^	A	Localisation physique du PM (façade, poteau, chambre, intérieur) ou type de PM (shelter, armoire de rue, en sous-sol)	
CommentaireLocalisationPM	Alphanumérique	r		Oui				A	A	Pour expliciter si besoin la Localisation du PM (s'il n'a pas d'adresse par exemple) - PRECISER SI ADRESSE PRECISE OU APPROXIMATIVE	Devrait être identique à celui du Cr MAD ? A travailler ultérieurement
CapaciteMaxPM	Numérique	F	l	Oui			П	A	A	Capacité max de logements adressables par le PM (s'il est	
CodeVoieRivoliPM	Alphanumérique - 4 caractères	c	-	Oui	H		Н	A	A	extérieur) conditionné à la présence de la ref_PM	
CodeInseePM	Alphanumérique - 5 caractères	c	\vdash	Oui	-		-	A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
CodePostalPM	Numérique - 5 caractères	c		Oui			+	A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
CommunePM	Alphanumérique	с		Oui	Г		П	A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
CodeAdressePM TypeVoiePM	Alphanumérique Alphanumérique	F		Qui Qui			Ħ	A	A	Mediapost Hexaclé	
NomVoiePM	Alphanumérique	c		Oui				A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	-1.
NumeroVoiePM	Numérique - 5 caractères maximum	с		Oui				A	А	rempli avec 0 quand pas de nº attribué (null=0)	
Complement Numero Voie PM	Valeurs possibles :[A - Z]	F		Oui				A	Α	conditionné à la présence de la ref_PM	B, T, Q
BatimentPM TypeIngenierie	Alphanumérique Alphanumérique	F.		Oui	F			A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	Nom du bâtiment Mono/Bi,Quadri ? A charge de l'OI de le rapprocher de
TypeIngenierie FibreDedieeLibre	O/N	F		Oui	Г		Oui	_	A	conditionné à la présence de la ref. PM. Cible yeut que l'on ait ce	ses STAS "O", s'il reste au moins une fibre dédiée à exploiter
NombreLogementsPM	Numérique - 5 caractères	с		Oui		Oui		A	A	champ en "Conditionné" conditionné à la présence de la ref_PM, Mis à jour pour le n+1 IPE avec les infos fiabilisées des Cr MAD ne sera rempli que si justifié par l'offre	
NombreColonnesMontantesPM	Numérique - 5 caractères	F		Oui			Ш	A	A	de l'OI, sert à relier avec la grille tarifaire	
Pat eMiseEnServiceCommercialePM	Numérique au format AAAAMM))	С	_	_	Oui		\sqcup	A	A	Ecert par rapport à la V2.0 en travaux (Oate première NAD) Référence de l'OI sur la consultation	
ReferenceConsultationNative	Alphanumérique	F	_	Oui	H		Н	A	Α	liée au PM gestion des PMTechniquesagrégés PMR	
NombrePMTechniques TypeImmeuble	Numérique PAVILLON/IMMEUBLE	0	Oui	-	-	oui	H	-	-	(Castor&Pollux) Pavillon ou immeuble, pour savoir à quel type d'adresse on a affaire. A	
					L		\sqcup	_	L	revoir avec notion de zone moins dense	en attente des retour des différents opérateurs.
TypeProjectionGeographique CoordonneePMX	WGS84/LAMB2E/RGF93 Numérique	F		Oui Oui			Ħ	=			en actente des recour des amerents operateurs.
Coordonnee ImmeubleX	Numérique Numérique	F		Oui			Ħ		F		
CoordonneeImmeubleY RefRegroupementPM	Alphanumérique	F		Oui	Г		\Box	A	A		Référence de la zone de cofinancement concerné par
EmplacementActifDisponible	O/N	0		Oui	E		\vdash	A	A		ce PM (commande globale de PM par zone) dispo d'actif, si NA = N
QualiteAdressePH Comment identifie-t-on les immeubles sans ambiguités Oui ==> obligatoire à minma à cette étape là vide = Interdit Possible : mise à jour possible	PRECISE/APPROXIMATIVE	ĮO.			_		L	A	<u>IA</u>	Lance	

Avenant à la convention de programmation et de suivi des déploiements

Pour la collectivité, Monsieur Roger DIDIER, Maire
Wionsieur Roger DiDIER, Waire
Enit à Con la
Fait à Gap, le En 5 exemplaires
Pour l'État,
Madame Cécile BIGOT-DEKEYSER, Préfète
Fait à Gap, le
En 5 exemplaires Pour le Département,
Monsieur Jean-Marie BERNARD, Président
Fait à Gap, le
En 5 exemplaires
Pour la Région, Monsieur Renaud MUSELIER, Président
Wionsieur Renaud Wioselfer, Fresident
Foit à Magaille, le
Fait à Marseille, le En 5 exemplaires
Pour l'Opérateur de Réseau Conventionné,
Monsieur Philippe DAUMAS, Directeur Régional
Fait à Marseille, le
En 5 exemplaires











Plan France Très Haut Débit

mai 2016

Entre:

<u>L'État</u>, représenté par le Préfet de Région, domicilié aux fins des présentes 2, Bd Paul Peytral 13282 MARSEILLE Cedex 20

Ci-après désigné l' « État »

et,

<u>Le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur</u>, domicilié aux fins des présentes Hôtel de Région 27, Place Jules Guesde 13481 MARSEILLE Cedex 20, représenté par son Président Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération en date du 15/05/2017

Ci-après désigné la « Région »

et,

<u>Le Conseil départemental des Hautes-Alpes</u>, domicilié aux fins des présentes Place Saint Arnoux - CS 66005, représenté par son Président Monsieur Jean-Marie BERNARD, dûment habilité par délibération en date du 18 octobre 2016. Ci-après désigné le « *Département* »

et,

La ville de Gap, domicilié aux fins des présentes 3 rue du colonel Roux BP 92 05000 Gap, représenté par son Maire, Monsieur Roger DIDIER dûment habilité par délibération en date du 29 septembre 2017.

Ci-après désigné la « Collectivité »

et,

Orange, Société anonyme au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15, représenté par Monsieur Richard VALETTE en sa qualité de Délégué Régional

Ci-après désigné l' « Opérateur de Réseau Conventionné » ou ORC

D'autre part,

Tous ensembles désignés les « Parties »,

Table des matières

Préambu	le	
Article 1.	Objet	
Article 2.	Définitions	1
Article 3.	Engagement réciproque d'information préalable	9
Article 4.	Périmètre géographique de la Convention	1:
Article 5.	Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)	11
Article 6.	Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires	14
Article 7.	Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements	14
Article 8.	Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements	16
Article 9.	Engagements de la Collectivité s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements réseaux FttH	des 17
Article 10.	Réunions techniques	19
Article 11.	Mise en place d'un Comité de suivi	20
Article 12.	Traitement du non-respect des engagements	21
Article 13.	Durée	22
Article 14.	Évolution des termes de la présente Convention	22
Article 15.	Résiliation de la Convention	22
Article 16.	Pièces contractuelles et Interprétation	23
Article 17.	Confidentialité et utilisation des données	23
Article 18.	Intuitu Personae	23
Annexes		25

Préambule

1.1 Sur le cadre national et européen dans lequel s'inscrit la convention

1.1.1 Le Plan France Très Haut Débit

La stratégie gouvernementale pour le déploiement du très haut débit a été présentée le 20 février 2013 par le Président de la République. Cette stratégie est déclinée au sein du « Plan France Très Haut Débit » officialisé par un arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2013 approuvant le nouveau cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Réseaux d'initiative publique » du Fonds pour la société numérique (FSN).

L'objectif final du Plan « France Très Haut Débit » est le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique de bout en bout (fibre optique jusqu'à l'abonné ou FttH pour Fiber to the Home) sur l'ensemble du territoire national pour doter le pays de nouvelles infrastructures numériques de pointe, en remplacement notamment des réseaux cuivre qui permettent aujourd'hui à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un service téléphonique. A moyen terme, le Plan France Très Haut Débit vise la résorption des zones ne bénéficiant pas d'un bon haut débit (3 à 4 Mbit/s) d'ici fin 2017 ainsi qu'une desserte prioritaire des services publics et entreprises.

Le Plan appréhende l'intégralité du territoire national, quelles que soient les zones considérées et la nature des initiatives de déploiement, publiques comme privées. Il prend pleinement en compte les déploiements et projets crédibles d'investissement des opérateurs privés tout en s'assurant qu'ils s'inscrivent effectivement dans la réalisation de l'objectif de couverture intégrale du territoire national.

En dehors des zones où des projets crédibles de déploiement du très haut débit seront conduits par l'initiative privée, le Plan France Très Haut Débit repose sur l'action coordonnée des collectivités territoriales soutenues opérationnellement et financièrement par l'État.

1.1.2 Les dispositifs prévus par les SDTAN et les CCRANT

Le Plan France Très Haut Débit fait des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), définis par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, la pierre angulaire de la planification locale. Ils doivent être établis sur l'ensemble des territoires dans les meilleurs délais et être régulièrement mis à jour par les collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces schémas, qui ont une valeur indicative, contribuent à la nécessaire articulation entre les initiatives privées des opérateurs et l'intervention des collectivités territoriales.

Un deuxième outil de coordination, auquel le Plan France Très Haut Débit se réfère, sont les Commissions consultatives régionales pour l'aménagement numérique des territoires (CCRANT). Les CCRANT ont pour objet, sous l'autorité du Préfet de Région, de favoriser la qualité du dialogue entre les opérateurs privés et les collectivités territoriales, en particulier celles qui portent les SDTAN.

Pour assurer cet objectif de coordination des initiatives privées et publiques poursuivi dans le cadre des SDTAN et des CCRANT, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les engagements des opérateurs et des collectivités territoriales soient formalisés par une convention signée entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les opérateurs investisseurs. Ainsi, les travaux de coordination opérés dans le cadre des SDTAN et des CCRANT pourront se baser sur la signature de ces conventions qui ont vocation à être généralisées sur l'ensemble du territoire.

1.1.3 Mise en œuvre du cadre européen

En application du cadre réglementaire européen, il convient de s'assurer de la conformité au régime des aides d'État des subventions dont bénéficieront les collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre du Plan France Très Haut Débit.

Les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01) précisent que l'intervention publique subventionnée ne doit pas perturber les investissements privés. Pour cela, la Commission européenne invite la puissance publique à vérifier, préalablement à toute subvention, si des investisseurs privés ont « des projets concrets de déploiement de leur propre infrastructure dans un avenir proche ».

La Commission précise également « qu'un risque existe qu'une simple "manifestation d'intérêt" par un investisseur privé puisse retarder la fourniture de services à haut débit dans la zone visée si, par la suite, aucun investissement n'est réalisé alors que l'intervention publique est bloquée. L'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait donc exiger, avant de différer l'intervention publique, que l'investisseur privé prenne certains engagements. Ceux-ci devraient avoir pour but de garantir que, dans les trois ans ou le délai supérieur prévu pour l'investissement bénéficiant de l'aide, des progrès significatifs soient accomplis en ce qui concerne la couverture. Il peut aussi être exigé de l'opérateur concerné qu'il conclue un contrat reprenant les engagements de déploiement. Ce contrat pourrait fixer un certain nombre d'échéances à respecter au cours de la période de trois ans [ou un délai supérieur comparable à celui de l'éventuel projet bénéficiant d'une aide publique], ainsi qu'une obligation de faire rapport sur les progrès accomplis. En cas de défaut, l'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait alors mettre à exécution ses plans d'intervention publique. »

La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

1.1.4 Evolution du cadre réglementaire des déploiements FttH

La présente Convention, élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du plan France Très Haut Débit, sera amenée à intégrer les éventuelles évolutions du cadre réglementaire national encadrant les déploiements des réseaux FttH.

S'agissant, en particulier, des règles relatives au traitement des « Poches de basse densité » des « Zones très denses », celles-ci ont vocation à être appréhendées par la présente Convention. Néanmoins, les perspectives d'évolution de la régulation telles qu'envisagées, à date, par l'ARCEP, ne permettent pas, à ce stade, aux opérateurs de détailler précisément leurs engagements de déploiement.

En effet, à l'occasion de la consultation publique relative au bilan et aux perspectives d'évolution des marchés du haut et du très haut débit publiée en juillet 2013, l'ARCEP a indiqué qu'elle envisageait de modifier l'annexe II de la décision n° 2009-1106 qui établit la liste des communes des zones très denses, afin que certaines communes, en particulier celles étant intégralement constituée de poches de basse densité, soient basculées en zones moins denses. Il pourrait aussi, explique l'ARCEP, être envisagé d'imposer l'application de conditions techniques et financières de l'accès similaires à celles des zones moins denses à l'ensemble des IRIS qualifiés de basse densité, c'est-à-dire aux poches de basse densité des communes mixtes en plus des communes intégralement constituées de poches de basse densité. L'ARCEP précise qu'une telle hypothèse ne pourrait toutefois être envisagée que si elle n'entraîne pas une complexité excessive en ce qui concerne le traitement des situations existantes par les opérateurs. L'ARCEP conclut que d'autres solutions intermédiaires pourraient également être envisagées, par exemple de basculer également les communes dans lesquelles les poches de basse densité sont largement majoritaires.

^{§ 65} des « Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aldes d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

S'agissant du marché spécifique des entreprises, et notamment des accès supportés par « boucle locales optiques mutualisée (BLOM) ou par des boucles locales dédiées (BLOD), il apparaît également dans le document soumis à consultation publique par l'ARCEP, que celle-ci envisage certaines évolutions.

Dès lors que le cadre réglementaire des déploiements FttH évoluerait, et que cette évolution aurait des conséquences sur les engagements et les dispositifs prévus par la présente Convention, l'Etat pourrait donc proposer de faire évoluer le présent modèle de Convention et inviter les Parties à se rapprocher, conformément aux stipulations de l'Article 14 de la présente Convention, pour définir les modalités de prises en compte de ces évolutions du cadre réglementaire.

1.2 Sur la complémentarité des initiatives publiques et privées

1.1.5 La définition du périmètre d'intervention des opérateurs et des collectivités

Compte tenu du subventionnement des projets des collectivités qu'il permet, le Plan France Très Haut Débit suppose une définition précise du périmètre d'intervention respectif de l'investissement privé et de l'investissement public dans les réseaux FttH.

Ainsi, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les opérateurs précisent leurs engagements de déploiement dans le cadre de conventions conclues entre l'opérateur impliqué, les collectivités territoriales concernées et l'Etat. Ces engagements doivent être étayés de manière crédible et garantir une information régulière des collectivités territoriales sur l'état des études et des déploiements.

Dès lors, le Plan France Très Haut Débit prévoit que soient précisément identifiées des « zones conventionnées » dans lesquelles au moins un opérateur s'est engagé de manière crédible à déployer un réseau FttH homogène et complet à terme. Dans ces « zones conventionnées », l'Etat et les collectivités territoriales signataires ne soutiendront pas les déploiements de réseaux d'initiative publique concurrents dans la mesure où les engagements seront effectivement respectés.

Afin de pallier à d'éventuelles défaillances caractérisées d'un ou des opérateurs concernés, et dans les conditions prévues par le Plan France Très Haut Débit, les collectivités territoriales pourront envisager des "déploiements conditionnels" dans les zones conventionnées. De tels projets de déploiements conditionnels pourront, le cas échéant, faire l'objet du soutien financier de l'Etat conformément aux dispositions du cahier des charges France Très Haut Débit, et notamment son point 2.2.

1.1.6 Complémentarité des initiatives publiques et privées

La Convention de programmation et de suivi des déploiements est un outil de coopération entre les collectivités territoriales et les opérateurs déployant, sur fonds propres, des réseaux FttH. Elle vise à ce que leurs initiatives soient complémentaires.

Au regard, d'une part, des engagements crédibles de déploiement pris initialement par l'opérateur signataire, et d'autre part, du respect de leur mise en œuvre, les collectivités territoriales, parties à la Convention, ne conduiront pas de projet de réseaux d'initiative publique en concurrence avec les déploiements FttH de l'Opérateur. L'Opérateur contribuera à la réalisation par les collectivités territoriales de leurs SDTAN qui envisagent, notamment, les réseaux d'initiative publique complémentaires aux déploiements réalisés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres.

Etant rappelé que les collectivités territoriales conservent les compétences qui leur sont attribuées par l'article L. 1425-1 du CGCT, cet engagement demeure conditionné :

- au respect des engagements pris par l'opérateur signataire, ceux-ci faisant l'objet d'un mécanisme de suivi dans le cadre de la présente Convention;
- à l'objet et la nature des déploiements de l'opérateur. En particulier, les collectivités territoriales signataires ne s'interdisent pas de réaliser ou soutenir, dans le respect du cadre réglementaire national et européen, des réseaux d'initiative publique ne consistant pas dans le déploiement de réseaux de boucle locale optique capillaire (notamment raccordements FttO, réseaux de collecte).

1.3 Sur la stratégie de la Collectivité en matière d'aménagement numérique de son territoire

Au regard du développement des outils numériques, la Ville de GAP souhaite encourager et accompagner au mieux le déploiement de la fibre optique sur le territoire.

L'entreprise ORANGE, en qualité d'opérateur, déploie la fibre optique sur la commune de GAP. L'objectif est de fibrer la totalité du territoire communal à l'échéance de fin 2018.

3 lots ont été définis par ORANGE privilégiant les zones les plus urbanisées. Le lot 1 comprenant le sud de la Ville jusqu'à Porte Colombe, les travaux seront terminés à la fin du premier semestre 2017.

Le lot 2 englobant les zones périphériques sud et nord de la commune, les travaux seront également terminés à la fin du premier semestre 2017.

Le lot 3 qui représente le reste du territoire communal dont les priorités sont définies dans l'annexe 5 de la présente convention et devant être réalisé pour la fin 2018.

1.3.1 Contexte du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du territoire (SDTAN) existant :

La stratégie de la Collectivité est décrite dans le schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Hautes-Alpes adopté par l'Assemblée le 07 février 2012. C'est un document opérationnel à court, moyen et long terme (horizon à 20 ans), établie par le département sur son territoire et constitue un outil de cadrage du projet de déploiement du très haut débit et prévoit le rôle des technologies alternatives telles que la montée en débit fixe et mobile des territoires et le très haut débit satellitaire. Il peut être résumé comme

1.3.2 Description des objectifs de la Collectivité en matière d'aménagement numérique de son territoire :

Ce document de stratégie territoriale s'inscrit dans le cadre de la circulaire du Premier Ministre en date du 31 juillet 2009, qui met l'accent sur la mobilisation des maîtrises d'ouvrage pour l'élaboration concertée par les collectivités de Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique, et du Programme National Très Haut Débit en date du 14 juin 2010. Ce dernier fixe un objectif de 100°/0 de la population française desservie en Très Haut Débit à horizon 2025 (avec un point de passage intermédiaire de 70°/0 de la population desservie en 2020), assorti de financements spécifiques. Le schéma directeur prend également en considération la circulaire du 16 août 2011 sur le contenu des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique. Le schéma directeur est en harmonie avec la stratégie de cohérence régionale de l'aménagement numérique développée en concertation avec le Département.

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Alpes Hautes-Alpes répond aux questions concernant le rôle et l'implication des collectivités publiques en matière d'aménagement numérique du territoire, et les modalités techniques, temporelles et juridiques d'une possible intervention publique. Le

document permet aussi de favoriser la cohérence des actions à mener par les différents acteurs présents sur un territoire et de définir des objectifs partagés à court, moyen et long terme.

1.3.3 Caractéristique des RIP existants sur le territoire:

Les départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes présentent de fortes similitudes liées à la topologie montagneuse de leur territoire et leur ruralité. Les modalités de déploiement du Très Haut Débit, décrites dans leurs Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), sont similaires et reposent sur un mix technologique pour répondre à la contrainte d'un habitat dispersé.

Les deux Départements se sont ainsi associés à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la mise en œuvre opérationnelle des projets contenus dans les SDTAN, eux-mêmes articulés avec la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN).

A ce titre, ils ont transféré au SMO PACA THD leur compétence L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (construction, exploitation, maintenance de réseaux de communications électroniques à haut et Très Haut Débit), en faisant ainsi du SMO PACA THD le maître d'ouvrage des déploiements d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sur leurs territoires.

- Porter la maîtrise d'ouvrage (fondement du L.1425-1) de projets publics sur des zones « complexes » et peu attractives pour les opérateurs.
- Constituer un « guichet unique » sur une zone ayant atteint une taille critique minimale pour assurer plus facilement la commercialisation et/ou le co-investissement aux opérateurs des prises FttH (Fibre optique à l'abonné)
- Optimiser les financements nationaux, en présentant la cohérence régionale du projet à l'Etat pour solliciter les aides du Fonds pour ta société numérique, et mobiliser également plus facilement les financements européens par l'implication directe de la Région
- Mutualiser les efforts et les compétences (techniques, juridiques, économiques et financiers) à l'échelle de plusieurs territoires
- Partager les risques techniques et financiers
- Accélérer les déploiements sur les départements alpins des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes
- Être ouvert à d'autres Départements de la région, une fois leurs SDTAN achevés.

Diagnostic établi en 2012

Le réseau téléphonique en France a été construit dans les années 1970 sous monopole d'Etat. Cette infrastructure, même si elle s'est progressivement numérisée pour la partie dorsale, est entièrement composée de cuivre. Elle constitue le support très largement majoritaire de la fourniture des services numériques actuels avec la technologie DSL, et apporte une réponse aux performances contrastées en termes de débits. Qui plus est, cette réponse est déséquilibrée géographiquement sur le territoire et peu évolutive face aux évolutions des attentes et des besoins des utilisateurs.

Le diagnostic des services télécoms disponibles, détaillé dans la version intégrale du rapport, fait apparaître en effet une réelle disparité sur le département des Hautes-Alpes avec certains territoires qui ne bénéficient pas d'un débit supérieur à 2 Mbit/s. L'état des lieux montre en outre, qu'en dehors de la commune de Gap seul 40 % des lignes sont éligibles aux offres d'autres de plusieurs opérateurs.

De très nombreux indicateurs montrent que le niveau de besoins va augmenter rapidement dans les prochaines années pour le grand public, pour les entreprises et les établissements publics. Cette évolution sera plus ou moins porteuse de valeur et de développement en fonction du fait de la présence (cercle vertueux) ou de l'absence (cercle vicieux) d'infrastructures performantes sous-jacentes.

L'équipement du territoire en infrastructures et services Très Haut Débit (THD) va devenir essentiel pour le maintien et l'installation des entreprises et des ménages. Pour fournir des services de THD, il va falloir déployer un réseau de fibres optiques et l'acheminer jusqu'à chaque domicile. C'est ce que l'on nomme le FttH, acronyme anglophone consacré de Fiber to the Home, c'est-à-dire, la fibre jusqu'au domicile. Concernant le FttH, la logique économique des opérateurs conduit la réalisation des premiers déploiements « tout optique » dans les zones les plus denses, là où le retour sur investissement est rapide et garanti. Avec 25 habitants/Km ², le département des Hautes-Alpes comporte uniquement une zone où les opérateurs ont l'intention d'investir et la majorité du territoire a très peu ou quasiment aucune chance de voir arriver la fibre optique avant 2025 en provenance des initiatives privées.

Le schéma directeur numérique des Hautes-Alpes est fondé sur la conviction que sans intervention publique, les opérateurs ne déploieront pas spontanément, avant au moins 2025, d'infrastructures sur la plus importante partie du territoire, entraînant une fracture territoriale et sociale dans tous les secteurs, incomparablement plus importante que celle que nous avons déjà connue avec le déploiement du « haut débit ».

Ambition définie en 2012

A cette fin, le schéma directeur des Hautes-Alpes considère le caractère déterminant du projet numérique Très Haut Débit en tant qu'outil d'aménagement stratégique pour assurer sur le long terme la vitalité du territoire et prévoit un objectif de mise en place à long terme d'un réseau FttH pour tous sur le département, en complémentarité de l'action privée.

Le Département des Hautes-Alpes confirme avec le SDTAN une politique ambitieuse et dessine un projet volontariste d'aménagement du territoire basé en priorité sur la couverture des zones d'aménagement économique, des principaux équipements touristiques, des pôles d'éducation et des pôles de santé.

Perspectives 2016 / 2017

En 2016, le Département des Hautes-Alpes a lancé l'élaboration d'un Schéma Directeur territorial des Services et Usages Numériques (SDTSUN), ce dernier a pour objectif de favoriser l'appropriation des usages numériques par tous et soutenir la création des services numériques de demain. Il accompagne également les changements induits par la révolution numérique afin d'en faire un atout majeur du développement culturel, économique et social. Enfin, il impulse une coopération territoriale basée sur une large mise en œuvre des services et usages numériques.

Ces deux schémas directeurs (SDTAN et SDTSUN) constituent un cadre de référence pour un développement numérique dans les territoires au bénéfice des différents publics concernés. Au travers de leurs orientations et

pistes d'actions, ils soulignent ce qui apparaît comme essentiel de considérer pour engager des projets concrets, innovants et à valeur ajoutée pour l'ensemble des thématiques.

Par ailleurs, avec le concours de l'Etat, de la Région et du SMO PACA THD, le Département des Hautes-Alpes va lancer la révision du SDTAN pour actualiser la stratégie et inclure les nouveautés technologiques et réglementaires, cette révision du SDTSAN sera concomitante et en harmonie avec l'élaboration du Schéma de cohérence régional d'aménagement numérique (SCORAN) et l'élaboration d'un Schéma départemental territorial des services et usages numériques.

1.4 Sur le projet et les objectifs de l'Opérateur signataire pour le Territoire de la Collectivité

L'objectif confirmé d'Orange pour 2015 est d'avoir engagé le déploiement dans 220 agglomérations, représentant 3 600 communes soit près de 60 % des logements français.

Orange réaffirme et accentue à travers cette présente Convention ses intentions d'investissement pour le déploiement du réseau FttH (Fiber to the Home) du futur, facteur de compétitivité et de croissance pour le pays et dont elle a fait l'un des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise, Essentiels 2020.

Pour l'ensemble de ses déploiements FttH, Orange est convaincu de la nécessité d'une coopération étroite entre l'opérateur déployant ce réseau très haut débit et les acteurs publics, au premier rang desquels les collectivités territoriales et notamment les signataires de la présente Convention, afin de faciliter le déploiement de son propre réseau sur le territoire des collectivités territoriales concernées.

Seule une telle approche en concertation étroite entre les collectivités et l'Opérateur de réseau permettra de mener à bien un programme de cette ampleur et de cette durée.

Orange a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) du Commissariat Général à l'Investissement (CGI) en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L 32-1 du code des postes et communications électroniques et en particulier sur le territoire de la Collectivité.

Le 15 novembre 2011, Orange et SFR signaientt un accord portant sur les 11 millions de logements couverts par l'un ou l'autre des deux opérateurs en dehors des zones très denses.

Fin juillet 2015, Orange a pris note que NC-SFR a renoncé à déployer en fibre jusqu'au logement certaines communes que SFR s'était engagé à déployer. Ainsi, l'interdiction de déployer par Orange a été levée sur 208 communes

Dans son souhait de doter les territoires de la meilleure technologie, Orange a décidé de déployer le 100% fibre sur ces communes, à 100%.

Orange a proposé toutes les modalités d'accès prévues par la réglementation en zone moins dense, notamment des offres de cofinancement en publiant, dès début juillet 2011, son offre d'accès en dehors de la Zone Très Dense à la partie terminale des lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique.

1.5 Sur les conclusions de la concertation réalisée en amont de la signature de la Convention

En amont de la signature de la présente Convention, une concertation a été conduite par les parties signataires, associant l'ensemble des collectivités sur les territoires desquels s'inscrit le projet de déploiement de l'opérateur.

Cette concertation a notamment pour objectif de définir, compte tenu des critères et de la logique de déploiement inhérents à l'Opérateur, une priorisation des déploiements dans certaines zones ne bénéficiant pas, à ce jour, d'un accès à un bon haut débit selon les critères retenus par le Plan France Très Haut Débit, pouvant entraîner, le cas échéant, des délais supplémentaires pour les communes ou zones infra-communales bénéficiant déjà d'un bon haut débit.

Orange déploie la fibre dans une logique de planification globale non détaillée, avec un phasage par lot. La concertation pour chaque lot sera est conduite pendant toute la durée de la.

La collectivité indique en annexe 5 la liste des zones infra-communales pour lesquelles elle souhaite qu'une priorisation des déploiements soit réalisée.

Cette liste sera étudiée avec l'opérateur au démarrage du travail EPDC (Etudes détaillées par lot, plan schéma de déploiement, discussion avec la collectivité, consultation des opérateurs FttH) par lot (phase d'étude) et sera prise en compte dans la mesure du possible et compte tenu de ses contraintes propres à l'opérateur (techniques, économiques, ...).

[Liste des zones infra-communales retenues comme devant faire l'objet d'une priorisation des déploiements]

1.6 Sur le caractère non discriminatoire de la Convention

La Collectivité signera, dans les mêmes conditions, une convention avec chacun des opérateurs disposés à prendre les mêmes engagements sur des zones géographiques qu'ils arrêteront, c'est-à-dire déployer sur fonds propres un réseau de boucle locale optique neutre et ouvert.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet

La Convention a pour objet :

- de confirmer et préciser les engagements de l'Opérateur de Réseau Conventionné (ORC) en matière de déploiements FttH via ses investissements sur fonds propres sur le territoire de la Collectivité;
- de préciser les engagements de l'ORC sur les zones, qui après concertation des Parties, ont été identifiées comme devant faire l'objet d'un déploiement prioritaire du réseau FttH;
- de préciser les dispositions prises par la Collectivité pour accompagner et faciliter le déploiement du FttH de l'ORC;
- d'organiser le suivi des obligations réciproques des Parties pour les opérations de déploiements FttH réalisés par l'ORC afin de s'assurer notamment de leur réalisation dans les conditions et délais faisant l'objet de la présente Convention;
- de définir les modalités de traitement d'écarts significatifs éventuellement constatés par rapport aux engagements de l'une des Parties;
- de formaliser le constat que les engagements de déploiements pris par l'ORC aux termes de la présente Convention contribuent, dans leurs modalités et leurs calendriers, aux objectifs de la politique d'aménagement numérique définis par la Collectivité.

Dans les limites de la distinction introduite par l'Article 4 entre certaines communes, la présente Convention a vocation à s'appliquer à la totalité de la « Zone conventionnée », définit comme l'ensemble des communes listées au sein de l'Annexe 2.

Article 2. Définitions

Les définitions retenues dans le cadre de la présente Convention sont détaillées dans son Annexe 1.

Article 3. Engagement réciproque d'information préalable

Dans les 3 mois à compter de la signature de la Convention, la Collectivité et l'ORC s'engagent à s'informer mutuellement sur leurs organisations et processus internes dans la perspective du déploiement des réseaux FttH.

S'agissant de l'ORC, celui-ci :

- met à la disposition de la Collectivité un document décrivant les méthodes et « pratiques métiers » qu'il met en œuvre dans le cadre de son déploiement : choix d'architecture et d'ingénierie, étapes de déploiement, organisation interne etc.
 - Ce document est librement communicable par la Collectivité, notamment auprès des différentes communes, et auprès de l'ensemble des acteurs locaux.
- fait connaître la composition de l'équipe dédiée de l'Opérateur et désigne le ou les référents qui seront les interlocuteurs privilégiés de la Collectivité.

S'agissant de la Collectivité, celle-ci :

- informe l'ORC de la « vision prospective » qu'elle peut avoir de son territoire à l'horizon de l'achèvement du déploiement du réseau FttH. En pratique, l'ORC doit ainsi avoir connaissance des dynamiques territoriales à l'œuvre et/ou que la Collectivité entend favoriser (projets d'urbanisme majeurs, dynamiques migratoires observables ou anticipées, projets d'infrastructures, notamment de transports etc.);
- fait connaître à l'ORC son organisation interne s'agissant plus particulièrement des domaines de compétences en lien avec le déploiement de nouveaux réseaux FttH:
 - l'aménagement numérique du territoire, si un service en charge de cette question a été mis en place;
 - o l'urbanisme réglementaire (élaboration ou mise à jour du PLU notamment);
 - o l'instruction du droit des sols ;
 - o lorsqu'ils existent, les plans des infrastructures du domaine public susceptibles d'être utilisés pour le déploiement du réseau tels que notamment, le génie civil et les poteaux ;
 - o la gestion de la voirie (définition et application d'un règlement de voirie) ;
 - o l'instruction des demandes d'occupation du domaine public, et notamment des demandes de permission de voirie et les autres contraintes pouvant conduire à refuser l'implantation d'équipements et de communication électronique sur le domaine public.
 - Si la Collectivité n'exerce pas certaines des compétences ainsi listées, celles-ci appartenant aux communes, la Collectivité précise à l'ORC, dans les mêmes formes, comment s'organisent, pour chacun de ces domaines, les communes composant son Territoire.
- désigne un ou plusieurs référents, interlocuteurs privilégiés de l'ORC.

Chaque Partie informe l'autre des évolutions majeures sur ces différents points pendant la durée d'exécution de la Convention.

Les Parties conviennent d'organiser conjointement, à l'issue de ces échanges mutuels d'informations, une ou plusieurs réunions d'information à l'attention des communes de la Collectivité. Ces réunions permettront aux Parties de présenter les engagements mutuels qu'elles prennent au terme de la présente Convention.

Article 4. Périmètre géographique de la Convention

La Convention porte sur les communes listées en Annexe 2. Celles-ci constituent la « Zone conventionnée ».

Au sein de la Zone conventionnée, deux types de communes peuvent être distinguées :

- les communes de la Zone très dense : ces communes sont listées au sein de l'annexe II de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP du 22 décembre 2009 ;
- les communes n'appartenant pas à la Zone très dense, dénommées dans la présente Convention « communes moins denses ».

L'Annexe 2, de la présente Convention, précise l'appartenance des communes de la Zone conventionnée à chacune de ces deux catégories.

Article 5. Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)

5.1 Périmètre géographique

L'engagement de l'ORC stipulé dans le présent article porte sur les « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

5.2 Matérialité de l'engagement de déploiement

L'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste, dans le respect du droit des tiers, à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du PBO) dans un délai inférieur à six mois à compter de la signature de la convention l'autorisant à déployer le réseau FttH dans les parties privatives pour un immeuble à usage collectif, ou dans les mêmes délais à compter de la demande d'un Opérateur de services pour une zone pavillonnaire, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée.

5.2.1 Engagement général : déployer un réseau FttH vers l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel

L'ORC s'engage à déployer, sur ressources propres, un réseau FttH, dans le respect de la réglementation et dans le respect du droit des tiers. L'ORC déploie son réseau en opérant ses propres choix concernant, notamment, les tracés de cheminement de ses câbles, et des infrastructures d'accueil de ceux-ci.

D'ici le 31 décembre 2020, l'ORC s'engage à avoir établi l'ensemble des points de mutualisation permettant le raccordement de l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel (ci-après dénommés « locaux »). Aux termes de la réglementation² et sous le contrôle de l'ARCEP, l'ORC doit ainsi déployer, dans un délai raisonnable à compter de la pose du point de mutualisation, « un réseau horizontal permettant de raccorder

Décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses

l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements ».

Le déploiement de l'ORC doit permettre progressivement de rendre « Raccordable » l'ensemble des locaux, sous réserve de difficultés exceptionnelles précisées au 5.2.4. Conformément à la réglementation de l'ARCEP, un local est considéré comme « Raccordable » au sens de la présente Convention dès lors qu'un Point de Branchement Optique (PBO), situé à proximité immédiate du local, a été installé. Ainsi, le local est Raccordable dès lors qu'il ne reste plus qu'à déployer un câble de fibre permettant de relier le PBO jusqu'à une prise située à l'intérieur de celui-ci (Prise Terminale Optique ou PTO).

5.2.2 Prise en compte le respect du droit des tiers

Dans certaines situations, un local ne pourra être rendu Raccordable que dans la mesure où le réseau FttH déployé par l'ORC aura été établi sur la propriété privée (y compris de personnes publiques). Ce peut être le cas pour des logements collectifs mais également pour l'habitat individuel (pavillon).

Ainsi la pose du PBO dans des conditions techniques raisonnables pourra être conditionnée par l'obtention de l'accord d'une ou plusieurs personnes privées ou publiques pour faire cheminer son réseau jusqu'à l'immeuble collectif ou l'habitat individuel (pavillon). Ce sera, par exemple, le cas lorsque les câbles de desserte cheminent en façade d'un ou plusieurs bâtiments, ou encore, lorsque le PBO doit être installé sur une façade ou accueilli sur un poteau établi sur la propriété privée ou publique.

S'agissant plus spécifiquement des immeubles collectifs pour lesquels les PBO se situent généralement à l'intérieur de la propriété (généralement dans les parties communes) : L'ORC ne pourra rendre Raccordables les locaux concernés sans l'autorisation du ou des propriétaires, ou des syndicats des copropriétaires, stipulée dans une convention envisageant les modalités et conditions de déploiement du réseau au sein de l'immeuble. L'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) encadre les termes de ces conventions.

Dans ces hypothèses, l'engagement de l'ORC de rendre Raccordables l'ensemble des locaux ne peut dès lors être stipulé que sous réserve que des conventions, ou des accords avec des particuliers ou des personnes publiques, lui permettant de déployer le réseau FttH sur le domaine privé ou public, ont été préalablement conclus.

Dès lors, pour ces situations, l'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de l'obtention des conventions et/ou des accords nécessaires.

Dans une telle hypothèse le local est qualifié de « Raccordable dès autorisation ».

5.2.3 Achèvement du déploiement en fonction de la souscription effective de services

Dans certaines situations, l'achèvement du déploiement devant être réalisé pour rendre Raccordables certains locaux peut être particulièrement complexe et/ou coûteux. Dans ces situations spécifiques, il importe donc pour l'ORC de s'assurer que l'investissement engagé réponde à une demande effective de services FttH relayée par un Opérateur de service.

L'ORC déploie un réseau lui permettant de rendre Raccordables (installation du PBO) ces locaux dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Ces locaux sont considérés comme « Raccordables sur demande ».

La Collectivité, et au travers elle, les occupants ou propriétaires concernés, peuvent avoir connaissance du caractère « Raccordable sur demande » de ces locaux, notamment au travers de l'exploitation des informations communiquées par l'ORC en application de l'Article 8.

5.2.4 Réserves liées à des difficultés exceptionnelles

L'engagement de déploiement de l'ORC comprend certaines réserves liées aux difficultés exceptionnelles qui peuvent être rencontrées lors du déploiement de son réseau. Il est retenu que constitueront notamment des difficultés exceptionnelles :

- Les refus ou retards, difficilement prévisibles, dans l'obtention d'un droit de passage ou de délivrance d'une permission de voirie nécessaires au déploiement;
- le non-respect ou le retard dans la mise en œuvre des engagements pris par la Collectivité au terme de l'Article 9 de la présente Convention;
- les difficultés exceptionnelles de raccordement de certains locaux présentant des caractéristiques particulières entraînant des surcoûts moyens très importants. Il appartiendra à l'opérateur d'apporter les éléments permettant de démontrer le caractère exceptionnel d'une telle situation.

Lorsque l'une des Parties est confrontée à ces difficultés, elle s'engage à en alerter sans délais l'autre Partie selon les modalités prévues à l'Article 10. Les Parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer ensemble une solution raisonnable permettant de régler les difficultés rencontrées. En l'absence de solution trouvée par les parties, celles-ci peuvent saisir le Comíté de suivi prévu à l'Article 11.

5.2.5 Volumes annuels et délai d'achèvement du déploiement

Compte-tenu des aménagements et réserves décrits précédemment, sur les communes moins denses de la Zone conventionnée, l'ORC :

- s'engage à ce que la totalité des locaux soient « Programmés » avant le 31 décembre 2020, c'est-à-dire qu'ils dépendent de points de mutualisation (PM) établis;
- s'engage à ce que la totalité des locaux soient rendus « Raccordables sur demande » avant le 31 décembre
 2020, exception faite des hypothèses où l'ORC se voit refuser l'accès à la propriété privée pour lesquels les locaux sont « raccordables dès autorisation » ;
- indique en Annexe 3, à la maille de la Zone conventionnée, les volumes annuels minimaux indicatifs de locaux (i) « Programmés » et (ii) « Raccordables sur demande »;

5.2.6 Accès par l'ensemble des Opérateurs de services au réseau déployé par l'ORC

L'ORC procède au déploiement d'infrastructures et réseaux de communications électroniques passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Le réseau FttH ainsi déployé en propre par l'ORC est accessible à l'ensemble des Opérateurs de services dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de l'ensemble des décisions et recommandations prises par l'ARCEP, et dans des conditions opérationnelles et tarifaires non discriminatoires.

Article 6. Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires

L'engagement stipulé au présent article se limite uniquement à des zones identifiées au sein des « communes moins dense » telles que définies à l'Article 4.

Dans le cadre des échanges précédant la signature de la présente Convention, la Collectivité et l'ORC ont conduit une concertation visant à établir en commun une liste des zones nécessitant un déploiement prioritaire du réseau FttH au regard, principalement, de la faiblesse des débits proposés localement aux particuliers et aux entreprises. Une cartographie rapportant les niveaux de débits ainsi que les services disponibles sur le territoire figure en Annexe 4.

S'agissant de ces zones, l'ORC s'engage à déployer son réseau FttH, dans les conditions précisées à l'Article 5, dans un calendrier défini par les Parties. Ce calendrier précise en particulier la date d'achèvement du déploiement.

Les zones prioritaires et la ou les dates d'achèvement du déploiement sont précisées en Annexe 5.

Article 7. Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements

1.7 Périmètre géographique de l'engagement

L'ORC s'engage à mettre en œuvre une programmation concertée de ses déploiements avec la Collectivité. L'engagement stipulé au présent article se limite aux « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

1.8 Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la programmation concertée des déploiements

Le déploiement du réseau FttH de l'ORC est réalisé à la maille d'un « Lot de déploiement ». Le Lot étant un ensemble cohérent de zones arrière de PM, déployées sur une ou plusieurs communes. Le Lot constitue la maille à partir de laquelle l'ORC va conduire une « programmation concertée des déploiements ».

Pour mettre en œuvre cette programmation concertée, l'ORC propose une « Méthodologie » qui peut être définie comme l'ensemble des étapes et interactions avec la Collectivité mises en œuvre en amont du déploiement d'un Lot.

Ainsi, à la maille de chaque Lot de déploiement, l'ORC s'engage à systématiquement mettre en œuvre cette Méthodologie qui permet :

- d'engager une concertation entre les Parties sur la définition des Lots sur lesquels le déploiement sera engagé à moyen terme;
- de préciser les calendriers de mise en œuvre associés au déploiement sur ces Lots;
- de mettre en œuvre l'ensemble des interactions (échanges d'information, réunions) devant intervenir entre la Collectivité et l'opérateur en amont du processus de déploiement.

La Méthodologie propre à l'ORC est précisément décrite en Annexe 6 de la présente Convention. L'ORC peut faire évoluer cette Méthodologie selon les conditions prévues par l'Article 14. La Méthodologie de l'ORC respecte a minima le schéma décrit ci-après :

- Au moins 9 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

L'ORC donne, à la Collectivité, et aux communes concernées, un premier niveau d'information sur le ou les Lots pour lesquels il envisage un début de déploiement à 9 mois. Le Comité de suivi, prévu par l'Article 11, reçoit la même information à l'occasion de chacune de ses réunions.

A l'initiative de la Collectivité, l'ORC présente au Guichet prévu par l'Article 9, ainsi qu'aux représentants des communes concernées par le déploiement, les caractéristiques du ou des Lots (zones de couverture). L'ORC participe, en tant que de besoin, à une réunion d'information et de concertation rassemblant la

Collectivité et la ou les communes concernées par la mise en œuvre du ou des Lots de déploiements. Cette réunion permet notamment de discuter d'éventuelles adaptations ou modifications du ou des Lots de déploiement tout en respectant les contraintes propres de l'ORC.

Parallèlement, et conformément aux stipulations de l'Article 9, la Collectivité communique à l'ORC l'ensemble des éléments devant être utilement pris en compte par celui-ci dans le cadre de l'élaboration de son plan de déploiement afin de permettre un dimensionnement adéquat de son réseau.

- Au moins 6 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

L'ORC conduit les études préalables au déploiement et communique, à la Collectivité ainsi qu'aux communes concernées, son projet de plan de déploiement. L'ORC communique notamment les lieux d'implantation envisagés pour les points de mutualisation (PM) ainsi que leurs zones arrière, ainsi que le calendrier prévisionnel de ce Lot.

Des discussions sont engagées entre l'ORC, la Collectivité et les communes concernées pour, le cas échéant, modifier les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.

Enfin, avant de procéder à la consultation sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP³, l'ORC transmet à la Collectivité et à la ou aux communes concernées, son projet définitif de Lot. Ces mêmes informations sont communiquées aux membres du Comité de Suivi à l'occasion de chacune de ses réunions.

A l'issue de ces différents échanges :

L'ORC :

- procède à la consultation officielle sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP, à l'issue de celle-ci le plan de déploiement du Lot devient définitif ;
- s'il n'y a pas déjà procédé, sollicite les différents propriétaires ou gestionnaires d'immeubles aux fins d'obtention des accords (conventions immeubles, autorisations de passage ou d'occupation) sur le ou les Lots concernés;
- s'il n'y a pas déjà procédé, adresse les demandes de permissions de voirie auprès des personnes publiques concernées.

Les caractéristiques des différentes informations communiquées par l'ORC dans le cadre de la programmation des déploiements sont décrites en Annexe 7.

Par exception et en accord avec la Collectivité, si l'ORC souhaite accélérer ses déploiements ou pour les déploiements déjà programmés à la date de signature de la présente Convention, celui-ci peut adopter un calendrier dérogatoire à celui envisagé par la Méthodologie.

Au terme de la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, l'opérateur de réseau transmet aux opérateurs tiers le découpage des zones arrières des points de mutualisation, ainsi qu'à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d'aménagement numérique et, le cas échéant, au groupement de collectivités territoriales compétent au sens de l'article L.1425-1 du CGCT. L'opérateur de réseau tient le plus grand compte des remarques des collectivités concernées.

Article 8. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements

8.1 Périmètre géographique de l'engagement

L'ORC s'engage à transmettre des informations précises permettant le suivi des déploiements en cours et achevés sur l'ensemble de la Zone conventionnée.

8.2 Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

L'ORC s'engage à communiquer à un rythme semestriel les informations relatives au suivi des déploiements. Ces informations sont transmises un mois avant la tenue du Comité de suivi, prévu à l'Article 11, aux membres de celui-ci ainsi qu'aux communes concernées par les déploiements en cours.

Sur la base des plans de déploiements communiqués dans le cadre de la programmation des déploiements décrite à l'Article 7, l'ORC prépare un bilan de l'état d'avancement de ses déploiements. Il communique a minima:

- la cartographie des déploiements réalisés sur le ou les Lots ayant fait l'objet d'une programmation de déploiement. Les cartes communiquées font apparaître les zones arrière de PM, leur assemblage dans le lot de déploiement, les implantations des NRO et des PM;
 Les informations sont transmises dans un format vectoriel permettant le traitement des données par un logiciel de cartographie;
- le fichier de suivi des déploiements comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande » à la maille de la commune ;
- le fichier d'Informations Préalables Enrichies (IPE) précisant le caractère raccordable des locaux situés dans zones arrière des PM établis: « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Les caractéristiques des données communiquées par l'ORC figurent en Annexe 8. Les conditions d'utilisation des données transmises par l'ORC sont précisées par l'Article 17.

Article 9. Engagements de la Collectivité s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH

Les engagements de la Collectivité, objet du présent Article, relèvent d'une proposition générale faite à l'ensemble des opérateurs déployant des réseaux à très haut débit fixes passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Dans une situation d'égalité de traitement entre eux, la Collectivité propose à l'ensemble de ces opérateurs la signature de la présente Convention. La Collectivité veille au respect d'un traitement équivalent de l'ensemble des opérateurs ayant signé une convention avec elle.

Par ailleurs, il est rappelé que la Collectivité, respecte une position de stricte neutralité par rapport aux produits et services offerts par l'ensemble des opérateurs de services.

9.1 Mise à disposition des informations utiles au déploiement des réseaux FttH

Conformément aux stipulations de l'Article 3, la Collectivité partage, en amont, avec l'ORC sa vision « prospective » de son Territoire, et lui indique quelles seront ses politiques d'aménagement et les problématiques urbaines qu'elle entend traiter. Elle l'informe de l'évolution de ces politiques.

La Collectivité s'engage, par ailleurs, à mettre à la disposition de l'ORC l'ensemble des informations, maîtrisées directement ou Indirectement par elle-même ou par les communes qui la composent, utiles au déploiement des réseaux FttH. Elle portera notamment à connaissance de l'ORC les informations listées ci-après :

- la liste des projets urbains en cours, programmés ou envisagés sur la Zone conventionnée : zones d'aménagement concerté, projets de rénovation urbaine, infrastructures de transport etc.;
- les différents documents d'urbanisme réglementaires (SCOT, PLU etc.);
- le ou les règlements de voirie existants sur la Zone conventionnée, ainsi que les processus et règles à l'œuvre s'agissant de la programmation des travaux sur voirie ;
- le recensement, s'il existe, des infrastructures publiques de génie civil mobilisables sur la Zone conventionnée, ainsi que leurs conditions techniques et tarifaires pour leur utilisation;
- les servitudes particulières existantes sur la Zone conventionnée et, le cas échéant, les contraintes calendaires particulières devant être prises en compte dans le cadre des déploiements (par exemple, existence de manifestations touristiques).

La Collectivité s'engage à rassembler et tenir à jour ces informations. Ces informations sont mises à la disposition de l'ORC, et lui sont nécessairement transmises dans le cadre de la mise en œuvre la Méthodologie associée à la programmation des déploiements décrite à l'Article 7.

9.2 Mise en place d'un guichet d'accueil et de traitement des demandes utiles aux déploiements des réseaux FttH

La Collectivité s'organise pour faciliter les déploiements FttH de l'ORC et met en place un « Guichet » de traitement des demandes utiles à ces déploiements.

Ce Guichet est l'interlocuteur privilégié de l'ORC. Il prend en charge l'ensemble des interactions quotidiennes devant intervenir entre l'ORC et la Collectivité, et suit les échanges entre l'ORC et les communes lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires du fait de leurs compétences propres.

Le Guichet a notamment pour mission :

- de proposer à l'ORC un ou plusieurs référents affectés au suivi des déploiements FttH de l'ORC, et à l'instruction et au traitement des éventuelles difficultés particulières rencontrées par l'ORC dans le cadre de ces déploiements;
- de constituer et animer, au sein de la Collectivité et des communes la composant, un réseau de contacts intervenant directement sur les questions et problématiques rencontrées dans le cadre du déploiement des réseaux FttH (urbanisme réglementaire, servitudes particulières, utilisation de la voirie etc.). Le Guichet s'appuie sur ce réseau de contacts pour répondre aux sollicitations de l'ORC et, dans certains cas, met l'ORC en relation avec le service ou la personne compétente pour régler une difficulté particulière;
- de mobiliser les communes concernées par une programmation de déploiement, et ensuite de les tenir informées de l'avancée du déploiement;
- pour une Collectivité détenant la compétence voirie, de recevoir et faire traiter, dans le respect des délais réglementaires, les demandes de l'ORC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine public.

pour une Collectivité ne disposant pas de la compétence voirie, de mettre en place des procédures de travail et d'échanges avec les autres communes permettant le suivi et traitement par les communes des demandes de l'ORC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine public.

Sont notamment concernées les autorisations de travaux, leur programmation en cohérence avec les autres opérations de proximités, la prise en compte des mobiliers urbains et espaces nécessaires au FttH, les autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public.

 de soutenir l'ORC dans sa recherche de facilités pour les installations techniques utiles au déploiement et aux infrastructures FttH.

9.3 Mise en place d'actions spécifiques à destination des gestionnaires d'immeubles

L'obtention des accords de déploiement auprès des bailleurs et des syndicats de copropriétaires est indispensable pour permettre l'achèvement du déploiement de l'ORC dans les immeubles.

9.3.1 Actions de sensibilisation mises en œuvre par la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre une action de sensibilisation initiale spécifique à destination des gestionnaires d'immeubles, ayant vocation à mettre l'accent sur le caractère neutre et ouvert à tous les autres opérateurs du réseau déployé par l'ORC.

Cette action de sensibilisation est élaborée en concertation avec l'ORC. Par cette action la Collectivité met en avant l'existence d'un Opérateur de Réseau Conventionné sur son Territoire et les engagements qu'il a souscrit au travers de la présente Convention. Par la suite, dans ses échanges et négociations avec les gestionnaires d'immeubles, l'ORC peut se prévaloir explicitement de son statut et des engagements et responsabilités qui y sont associés.

Pendant la durée d'application de la Convention, en fonction des problématiques rencontrées par l'ORC, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre des actions ciblées à destination des gestionnaires d'immeubles.

9.3.2 Actions spécifiques s'agissant des bailleurs sociaux pour des immeubles appartenant à la Collectivité

La Collectivité apporte, dans les limites de ses attributions, mandats et compétences, son appui à l'ORC pour l'obtention, auprès des bailleurs sociaux, de l'accord pour équiper ses immeubles en fibre optique en désignant un opérateur d'immeuble conformément à l'article L. 33-6 du CPCE.

La Collectivité s'engage à solliciter les autres personnes publiques, propriétaires d'immeubles gérés par des bailleurs sociaux sur son Territoire, afin qu'elles mettent en place des actions comparables.

9.3.3 Actions spécifiques s'agissant des autres gestionnaires d'immeubles

Pour chaque commune faisant l'objet du déploiement du FttH de l'ORC, celui-ci communique à la Collectivité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la liste des gestionnaires d'immeubles (bailleurs privés) ou syndics de copropriété dont il a connaissance.

Dans la limite des informations dont elle a connaissance, la Collectivité complète cette liste. A cet effet le Guichet mis en place par Collectivité s'appuie sur son réseau contacts au sein des différentes communes concernées.

9.4 Mise en place d'actions spécifiques à destination des administrés

Pendant la durée de la présente Convention, la Collectivité :

- organise, une communication spécifique, relative aux déploiements des réseaux FttH et aux nouveaux usages, à destination des habitants et des entreprises;
- publie, au moins une fois par an et dans tout support à sa disposition, une information à destination de l'ensemble de la population de la Collectivité, précisant la disponibilité du FttH sur la Zone conventionnée.

S'agissant de la mise en œuvre des actions de communications, la Collectivité restera neutre par rapport à l'ensemble des Opérateurs de réseaux investisseurs privés actuels ou potentiels qui, le cas échéant, seraient amenés à déployer leur réseau sur le Territoire de la Collectivité, et veillera à l'équilibre de traitement entre tous les opérateurs proposant des offres commerciales aux utilisateurs finaux.

Article 10. Réunions techniques

L'ORC et la Collectivité conviennent que leurs représentants organiseront des réunions techniques régulières dans le cadre de la mise en œuvre de leurs engagements respectifs.

Ces échanges contribueront, notamment, à traiter les éventuelles difficultés opérationnelles rencontrées par les Parties dans l'exécution de leurs engagements.

En tant que de besoin, des représentants techniques des communes concernées par le ou les Lots de déploiement objet des travaux, seront invités à participer à ces réunions de travail.

Ces réunions techniques feront systématiquement l'objet d'un compte-rendu validé par l'ORC et la Collectivité.

La Collectivité peut se faire assister par toute personne de son choix sous réserve d'un engagement de confidentialité et avec l'accord de l'ORC. Le Guichet assurera l'organisation des réunions techniques (notamment; invitations, mise à disposition d'une salle de réunion, rédaction des comptes rendus).

Article 11. Mise en place d'un Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

11.1 Composition

Le Comité de suivi est composé des signataires (ou de leurs représentants) de la présente Convention.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord préalable de l'ensemble des membres du Comité de suivi, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité, et ce, du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter une ou plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour. Dans

ce cadre, la Collectivité pourra notamment demander à être accompagnée par une personnalité qualifiée, sous réserve, le cas échéant, de mesures garantissant la confidentialité des échanges du Comité.

11.2 Rôle du Comité de suivi

Le rôle du Comité de suivi est défini comme suit :

- s'assurer de l'exécution de bonne foi des engagements des parties tels que formalisés dans le cadre de la présente Convention;
- conformément au cadre européen⁴, suivre annuellement les projets de déploiements de l'ORC dans les trois ans et s'assurer de la capacité de celui-ci à les réaliser;
- conformément aux stipulations de l'Article 7, prendre connaissance du ou des nouveaux Lots sur lesquels
 l'ORC souhaite entamer des déploiements d'ici 9 mois;
- suivre l'avancement des déploiements de l'ORC conformément aux stipulations de l'Article 8. A cet effet l'ORC communique aux membres du Comité de suivi les éléments prévus par ce même Article au moins un mois avant la tenue du Comité;
- constater les écarts éventuels par-rapport aux engagements initiaux et demander à une ou plusieurs
 Parties d'expliquer la raison des écarts constatés et proposer des solutions correctives;
- conformément aux stipulations de l'Article 12, être une instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties n'ayant pas trouvées de solution, ni dans le cadre des réunions techniques prévues à l'Article 10, ni dans le cadre de la mise en place de solutions correctives tel qu'envisagé dans l'alinéa précédent;
- examiner la nécessité d'une éventuelle modification de la présente Convention et, le cas échéant, préparer cette modification ;
- décider de la mise en œuvre d'actions de communication conjointes entre l'ORC et la Collectivité, et le cas échéant, les autres signataires de la Convention.

11.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins chaque semestre, et en tant que de besoin, à la demande des parties.

Le Guichet mis en place par la Collectivité est responsable de l'organisation des réunions du Comité de suivi. Il adresse des convocations accompagnées d'un ordre du jour pour la réunion du Comité un mois avant la tenue de celui-ci. Il en assure le secrétariat et à ce titre la rédaction des projets de comptes rendus soumis pour validation à l'ensemble des membres du Comité dans un délais de deux semaines suivant la tenue d'une réunion de celui-ci.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et pièces devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés à ses membres au moins 15 jours (ouvrés) avant la tenue de la réunion du Comité.

Article 12. Traitement du non-respect des engagements

^{4 «} Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

Le traitement des éventuels écarts dans l'exécution des engagements respectifs des Parties suit le processus d'escalade décrit-ci-après :

- 1) Lorsqu'une ou plusieurs Parties estiment que l'une des autres Parties ne respecte pas ses engagements, elles le lui signifient. Les Parties conviennent alors de se concerter dans le cadre d'une réunion technique telle que prévue à l'Article 10 pour identifier les solutions correctives devant être mises en œuvre. Si ces échanges techniques n'ont pas permis de corriger l'écart constaté, ou si une Partie mise en cause conteste l'écart qui lui est reproché, un point dédié à cette question est inscrit à l'ordre du jour du Comité de suivi, celui-ci, conformément aux stipulations de l'Article 11, pouvant, le cas échéant, se réunir à la demande de l'une des Parties sans attendre la tenue programmée de sa prochaine réunion.
- Conformément aux stipulations de l'Article 11, le Comité de suivi est l'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés rencontrées entre les Parties n'ayant pas trouvées de solution entre elles.

Dans ce cadre, la Partie, à laquelle il est reproché de ne pas respecter ses engagements, est invitée, soit à :

- o démontrer qu'elle respecte bien ses engagements et, le cas échéant, qu'elle n'est pas responsable des éventuels écarts constatés ;
- o proposer des mesures correctives, dès lors qu'elle ne conteste pas la responsabilité des écarts qui lui sont imputés ;
- o indiquer qu'elle n'est pas en capacité de corriger ces écarts, et par là, de respecter ses engagements. Dans cette hypothèse, le Comité de suivi constate, par consensus, la défaillance de l'une des Parties.
- 3) Dès lors que le processus de concertation, décrit précédemment, n'a pas permis de résoudre les difficultés rencontrées, une ou plusieurs Parties peuvent saisir le Préfet de Région. Celui-ci peut alors entendre les parties, et le cas échéant les réunit dans le cadre de la CCRANT.
- 4) En cas de difficulté persistante avérée ou en cas d'absence de solution identifiée dans un délai de six mois à compter de l'échec de la concertation prévue dans le cadre du Comité de suivi, et notamment la saisine du Préfet de Région, les Parties conviennent, par la présente Convention, de solliciter l'avis du Comité national de concertation prévu par le Plan France Très Haut Débit. Au regard de cet avis, le Comité de suivi constate, le cas échéant, la défaillance de l'une des Parties.

Article 13. Durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera au 31 décembre 2020.

Six mois avant le terme de la présente Convention, les Parties pourront convenir de la prolonger.

Article 14. Évolution des termes de la présente Convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet préalablement d'une concertation, conformément aux stipulations de l'Article 11, aboutissant à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chaque Partie.

Article 18. Intuitu Personae

Si une personne morale devait être substituée à l'une des collectivités signataires de la présente Convention totalement ou partiellement, l'ORC en sera informé dans les meilleurs délais.

De convention expresse entre les Parties, si la structure juridique devait être dotée d'une compétence d'opérateur déclaré à l'ARCEP au sens de l'article L 32-1 du CPCE, soit lors de sa constitution, soit postérieurement à celle-ci, soit indirectement notamment au moyen d'une structure juridique de quelque forme que ce soit, la Partie la plus diligente saisit le Comité de suivi afin que celui-ci puisse apprécier la matérialité de l'activité que cette structure juridique entend conduire. Le cas échéant, l'ORC pourrait résilier la présente Convention, sans que la Collectivité signataire puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice.

De manière symétrique, si l'ORC devait être l'objet d'un changement de contrôle, la Collectivité peut résilier la présente Convention, sans que l'ORC puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice. Les Parties conviennent néanmoins que cette faculté de résiliation ne peut être exercée en cas de restructuration interne de l'ORC, lorsque le changement de contrôle est effectué au profit de l'une des sociétés affiliées de l'opérateur.

Fait à Gap

mai 2016

En 6 exemplaires

Pour l'Etat Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, Préfète	Pour le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur M. Renaud MUSELIER, Président
Pour le Conseil départemental des Hautes-Alpes M. Jean-Marie BERNARD, Président	Pour la ville de Gap M Roger DIDIER, Maire
Pour Orange M. Philippe DAUMAS, Délégué Régional	

Orange - Hautes-Alpes

26

Une telle modification pourra intervenir dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations stipulées pour le déploiement du FttH.

Article 15. Résiliation de la Convention

L'une des Parties peut souhaiter résilier la Convention pour non-exécution par une autre Partie de ses obligations nées de la présente Convention, dans les conditions décrites ci-après.

La Convention pourra être résiliée, par l'une des Parties après une phase de concertation au sein du Comité de suivi.

Une fois cette concertation réalisée, la Partie souhaitant résilier la présente Convention adresse aux autres Parties un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Une fois la présente Convention résiliée, les Parties ne sont plus liées par leurs obligations réciproques.

Article 16. Pièces contractuelles et interprétation

La présente Convention et ses 9 annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses et les documents annexés, la présente Convention prime sur les Annexes 2 à 9, qui ont elles-mêmes une valeur juridique supérieure aux documents qui y sont joints le cas échéant.

Cependant, par exception au principe stipulé ci-dessus, les Parties accordent à l'Annexe 1 « Définitions » la même valeur juridique que celle accordée aux stipulations de la présente Convention.

Article 17. Confidentialité et utilisation des données

S'agissant des « Communes moins denses », la Collectivité est libre d'utiliser les données communiquées par l'ORC après agrégation des informations, notamment cartographiques aux fins de la présente convention. La Collectivité et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels

S'agissant des « zones très denses », les Parties conviennent d'identifier et de respecter les éléments de confidentialité nés de l'exécution de la présente Convention. La Collectivité et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels.

Dans les limites des stipulations précédemment énoncées, la Collectivité et/ou l'Etat peuvent utiliser les données communiquées par l'ORC pour mettre à disposition des administrés un serveur d'éligibilité des locaux afin que ces administrés puissent, sur la base des informations fournies par ce serveur, vérifier le raccordement de leur logement et s'adresser à l'Opérateur de service de leur choix pour faire procéder au raccordement final de leur logement ou local à vocation professionnel.

Annexes

Liste des annexes

Annexe 1: Définitions

Annexe 2 : Zone conventionnée Annexe 3 : Volumes annuels

Annexe 4 : Situation initiale en matière de débits et de services disponibles

Annexe 5: Zones prioritaires

Annexe 6 : Méthodologie de programmation concertée des déploiements

Annexe 7: Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre de la programmation

concertée des déploiements

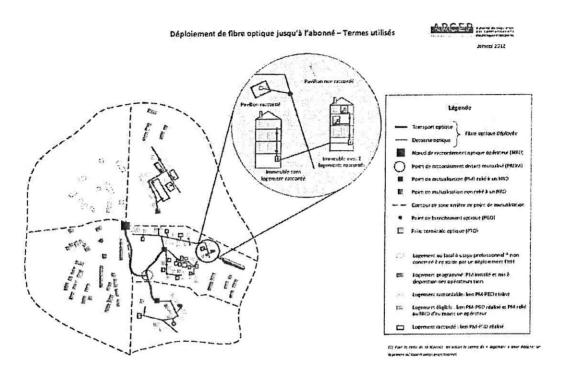
Annexe 8 : Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre du suivi des

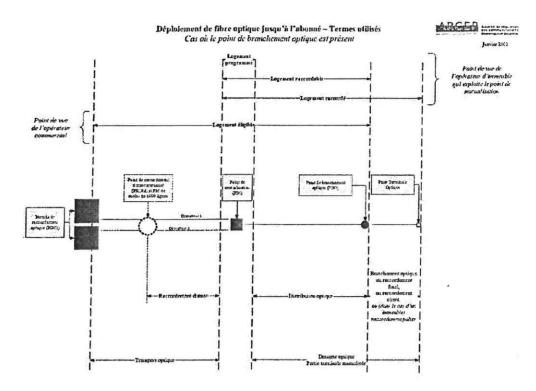
déploiements

Annexe 9 : Désignation des interlocuteurs de la Collectivité et de l'ORC

Annexe 1: Définitions

Synthèse de la terminologie utilisée par l'ARCEP :





Définitions:

CCRANT

La CCRANT, pour Commission consultative régionale pour l'aménagement numérique du territoire, permet une gouvernance régionale de l'action territoriale de l'Etat et des collectivités en matière d'aménagement numérique. Elle réunit, en plus des services de l'État et des collectivités, les opérateurs de communications électroniques afin de veiller à la bonne cohérence des projets de déploiements privés et des initiatives publiques.

Collectivité

Désigne dans la Convention la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'Opérateur de réseau s'engage à déployer, via ses propres investissements, des réseaux FttH. Dans sa rédaction, le modèle de Convention utilise le terme « Collectivité » pour désigner l'échelle intercommunale.

FttH

La fibre optique jusqu'à l'abonné (ou FttH pour Fibre to the Home) correspond au déploiement de la fibre optique depuis le nœud de raccordement optique jusque dans les logements ou locaux à usage professionnel.

FttO

Le FttO (pour Fibre to the Office) désigne généralement les boucles locales dédiées (BLOD) au raccordement de clients d'affaires, sachant qu'une telle boucle peut raccorder non seulement les entreprises mais plus largement tout type de site non résidentiel tel qu'une administration.

IRIS

llots regroupés pour des indicateurs statistiques.

Local raccordable dès autorisation

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordable (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de la signature de la convention régie par l'article L. 33-6 du code des postes et communications électroniques, ou de l'accord avec un particulier, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée (ou publique).

Local raccordable sur demande

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordables (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de Raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Lot de déploiement

Ensemble cohérent de zones arrière de point de mutualisation, déployées sur une ou plusieurs communes.

Local programmé

Logement ou local à usage professionnel situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n° 2009-1106.

Local raccordable

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.

Local raccordé

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

Nœud de raccordement optique (NRO)

Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.

Opérateur de réseau

Opérateur de communications électroniques tel que défini à l'article L. 32-15° du Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE) qui engage les déploiements d'un réseau en fibre optique FTTH ouvert aux Opérateurs de service.

Opérateur de réseau conventionné

L'Opérateur de Réseau Conventionné (ou ORC) est l'Opérateur de réseau signataire de la Convention de programmation et de suivi des déploiements.

Opérateur de service (ou FAI - fournisseur d'accès internet ou Opérateur commercial)

Désigne un Opérateur commercialisant des services de communications électroniques à très haut débit via les offres d'accès aux lignes FTTH d'un Opérateur de réseau.

Opérateur d'immeuble

Toute personne chargée de l'établissement ou la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.

Poches de basse densité

Ensemble des IRIS où il est recommandé que le déploiement du FttH soit réalisé selon une architecture proche de celle retenue pour les zones moins denses. Ces IRIS ont été identifiés, conformément à la recommandation n° 2011-0614 de l'ARCEP du 14 juin 2011, au terme des travaux conduits par un comité technique de concertation regroupant les opérateurs déployant des réseaux dans les zones très denses et les collectivités territoriales concernées.

Point de branchement optique (PBO)

Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du local ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.

Point de mutualisation (PM)

Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).

Point de terminaison optique (PTO)

Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 de l'ARCEP.

Raccordement final (ou raccordement client)

Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.

SDTAN

Selon l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) « (...) recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé (...) ».

Un schéma directeur correspond à un territoire sur lequel il est unique. Ce territoire doit recouvrir un ou plusieurs départements ou une région. Il a pour objectif de permettre aux différents acteurs, notamment aux collectivités, de définir une stratégie concertée de déploiement des réseaux sur le territoire concerné.

L'élaboration d'un schéma directeur constitue un préalable à l'intervention d'une collectivité territoriale en faveur du déploiement du très haut débit sur son territoire.

Zone arrière de Point de mutualisation

Les Points de mutualisation en Zones moins denses se situent hors de la propriété privée ou en local privé accessible aux Opérateurs de réseau dans une plage de temps raisonnable et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel. L'ensemble des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel reliés, effectivement ou potentiellement, à ce Point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la Zone arrière d'un Point de mutualisation.

Zone conventionnée

La Zone conventionnée correspond au périmètre géographique sur lequel l'Opérateur de Réseau Conventionné s'engage, via ses propres investissements, à déployer ses réseaux FttH, en respectant l'ensemble des stipulations de la Convention de programmation et de suivi des déploiements. Si la Zone conventionnée peut regrouper à la fois des communes de la zones très dense et des communes hors la zone très dense, toutefois, les engagements de l'opérateur sur ces deux types de communes différeront. Le périmètre géographique de cette zone conventionnée est défini par l'Annexe 2 de la Convention.

Zones très denses et Zones moins denses (Hors zones très denses ou Zone moyennement denses)

La Zone très dense est constituée des communes dont la liste est définie dans l'annexe I de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP. Les communes ne figurant dans cette liste constituent donc les « communes hors zones très denses ».

Annexe 2: Zone conventionnée

Commune hors Zone très dense

Code INSEE	Commune	Année de Jancement	No de locaux (INSEE 2010)	Achèvement du déploiement
05061	Gap	2013	21 209	2018

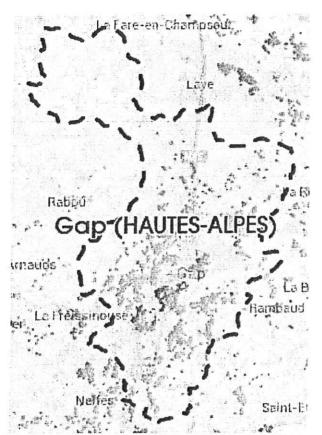
Annexe 3: Volumes annuels

Cet engagement de l'ORC a une valeur indicative.

	# rogra	mmés	Raccordables sur demande			
Année	Nombre de locaux	% du total	Nombre de Iocaux	% du total		
2013	EPDC		EPDC			
2014	7 130	34%	2510	34%		
2015	8 908	42%	3 101	42%		
2016	11 029	52%	3 839	52%		
2017	16 336	77%	5 685	77%		
2018	21 209	100%	7 383	100%		

Source INSEE 2010 (ayant tendance statistiquement à surestimer les raccordables à la demande)

Annexe 4: Situation initiale en matière de débits et de services disponibles



Source : Observatoire France Très Haut Débit (mars 2016)

Inéligible
Moins de 3 Mbit/s
3 à 8 Mbit/s
8 à 30 Mbit/s
30 à 100 Mbit/s
100 Mbit/s et plus

Annexe 5 : Zones prioritaires de déploiement

Phasage du lot 3 Pour la Ville de Gap

- 1) Les Fauvins, Tokoro
- 2) Centre Ville
- 3) Chauvet, Centre d'Oxygénation Gap Bayard, Les Campings de la Zone Gap Bayard
- 4) Quartier Saint Jean
- 5) Les Farauds
- 6) Quartier Saint Roch, Rambaud

Annexe 6 : Méthodologie de programmation concertée des déploiements

Orange met en œuvre ses engagements de déploiements de son réseau FttH selon une méthodologie en trois temps :

- organisation en concertation avec la Collectivité d'une réunion d'information préalable en présence des communes situées dans le périmètre de déploiement;
- lancement des études globales décrites à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- engagement du processus « EPDC » (Etudes détaillées par lot annuel du déploiement, Plan schéma de déploiement, Discussion avec la collectivité territoriale, Consultation des opérateurs FTTH) avec la Collectivité.

RÉUNION PRÉALABLE D'INFORMATION

Orange organise en concertation avec la Collectivité une réunion d'information préalable à l'attention des communes concernées par le calendrier de déploiement.

Cette réunion permettra à Orange de présenter la méthodologie et le calendrier.

LANCEMENT DES ÉTUDES GLOBALES À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Orange réalise un premier schéma global par grandes zones de déploiement sur la zone concertée en fonction des contraintes de géo-typage et techniques (type d'habitat, appétence client final, éligibilité ADSL, NRA présents et leur zone arrière de couverture, contraintes diverses dont notamment zones inondables, etc.).

Les discussions sont engagées avec la communauté d'agglomération. Dans l'optique de ces réunions, la communauté d'agglomération rassemble les éléments préparatoires (projets immobiliers et évolutions urbaines prévues).

Sur la base des études globales, Orange présente une étude des NRO choisis et retenus ainsi que leurs zones arrière de couverture à l'échelle de la Communauté d'agglomération, ainsi que la proposition de couverture de la zone correspondant au premier Lot de déploiement (tel que défini en Annexe 1).

Les discussions pourront conduire, le cas échéant, à intégrer, à l'intérieur du territoire de la commune étudiée, certaines adaptations ou modifications sur le contenu du déploiement (nouveaux quartiers, zones d'activités,...) tout en respectant les contraintes propres d'Orange. Ces adaptations doivent s'insérer dans le volume de déploiements (ressources, investissements, ...) initialement prévu à l'échelle de l'agglomération.

PROCÉDURE « EPDC »

Au plus tard 6 mois avant le déploiement de chaque lot de déploiement, Orange met en œuvre la méthodologie EPDC décrite ci-dessous :

Étude précise du Lot de déploiement (notamment habitat, densité, verticalité, entreprises, ZAE). Cette étude est présentée au référent de la Collectivité, notamment afin de s'assurer qu'elle intègre l'ensemble des projets immobiliers et évolutions urbaines prévues sur le

territoire de la Collectivité afin de permettre un dimensionnement adéquat du réseau par Orange

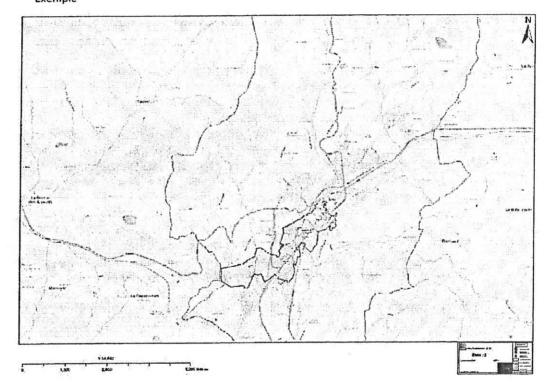
- ➤ Plan schéma de déploiement sur le Lot de déploiement avec tous les PM et leurs zones arrières, et plan schéma de déploiement NRO avec emplacement prévisionnel des armoires de PM. Ce plan et les études sont envoyés à la Collectivité
- > Discussions au plus tôt entre Orange et la Collectivité pour :
 - présenter et figer le Plan schéma de déploiement du Lot de déploiement (PM et leurs zones arrières),
 - étudier les lieux d'implantation des armoires des PM présentés,
- > En parallèle, lancement des négociations aux fins d'obtention des accords des syndics et bailleurs sur le Lot de déploiement concerné
- ➤ Consultation officielle sur le Lot de déploiement des Opérateurs de services déclarés à l'ARCEP;
- En parallèle, Orange envoie à la commune concernée par les déploiements, avec copie pour la Collectivité et le département s'agissant du domaine routier public ou privé, les demandes d'autorisations de voirie pour l'implantation de chaque PM du Lot de déploiement et pour les tirages de câbles chaque fois que nécessaire.
 - La commune concernée apporte une réponse à Orange dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. De même, Orange envoie à la commune concernée par les déploiements avec copie pour la Collectivité et le Département les demandes d'autorisations de voirie officielles pour l'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation chaque fois que nécessaire.
- ➤ La commune apporte une réponse à Orange dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. L'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation s'effectuent conformément aux conditions prévues par l'Offre d'Accès au Génie Civil d'Orange pour les réseaux FTTx (décision ARCEP n° 2011-0668).
- > Dès réception des réponses des Opérateurs de services à la consultation ou à l'issue du délai de réponse à cette consultation, le déploiement sur le terrain commence :
 - installation des armoires des PM avec réalisation de leur adduction,
 - tirage de câbles de raccordement distant avec les armoires des PM,
 - mise à disposition des PM et respect des délais ARCEP,
 - tirage de câbles en aval des armoires des PM.

Un modèle de cartographie des zones arrière de PM visant à préciser les engagements de déploiement d'Orange tels que visés ci-dessus est fourni en annexe x à la présente Convention.

Annexe 7 : Informations communiquées, au fil du déploiement, dans le cadre de la programmation concertée des déploiements

L'ORC précise dans l'Annexe 7 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants, mis à jour aux différentes étapes de concertation avec la Collectivité :

- Au moins 9 mois avant le début du déploiement d'un Lot :
 - o Délimitation géographique du ou des Lots de déploiement (fichier cartographique)
- Au moins 6 mois avant le début du déploiement d'un Lot :
 - Cartographie du lot déploiement au format vectoriel faisant apparaître son périmètre, les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.
 Exemple



o Calendrier prévisionnel de déploiement :

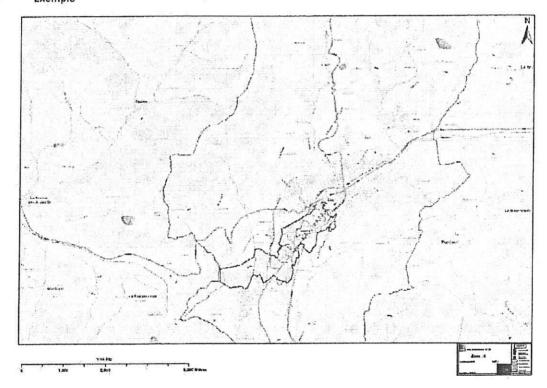
Connunc	Fiérenence de la constitutedori	Réference du FM : corrultables	Referenceal) PM PE	Balleto (PM)	Dane ind casue de l' consultation des tiers sur le Lot de décidement	Oper de mise à disposition mols)	Richalverrent die degligerrent die Jaarla entlere
		0.75(0.000)24(447)46					

 A l'issue des échanges précédents, l'ORC soumet à la Collectivité, en application de la décision de l'ARCEP n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, dans le cadre d'une consultation préalable, son lot de déploiement.

Annexe 8 : Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

L'ORC précise dans l'Annexe 8 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre du suivi des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants :

 Cartographie des déploiements réalisés au format vectoriel (mise à jour du fichier cartographique communiqué dans le cadre de la programmation concertée des déploiements)
 Exemple



 Fichier de suivi des déploiements à la maille de la commune comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Code NSEE	Commune	Nombre total de PM à terme	Année de Jancoment	Nombre de PM en cours d'établissement	PM mis à disposition	Frombre total del focaux programmés
05061	Gap		2013			

- Fichier IPE précisant notamment le statut de chacun des locaux rattaché au PM (Raccordable sur demande / Raccordable dès autorisation / Raccordable).

	=	Princes And Annual Section 1	PE AND	P1n Speder shallader 1 gafter 1	t	19700					The state of the s
Ademykanskrama alde	American - 11 words	Co-dectarementaryon ub in tous sense cupie	-	I.	Ľ		L	1	1	Street, betalenentine de de Street av Eljeve besst	t light partitions after departs (2017 magazité spacerus de la de débuter et peut le princip par libraire)
Control and replacements	Allen sund-sun - 4 co-sorter Allen sund sund - 1 co-sorter	g	9+	\pm	-		\pm	1	+		
Contractoruments Contractorument	Appropriated a described	8	35	+	+		+	- 12	+		
Codesdrained in Front Mc	A Managraphic - 10 annothes	Gelgarum 4: Idea Austrimeub e non georgaf	O#	Π	Γ		T			edvaste stadiopan bilicarilê	Racman son passed so tant he valven et ; to Cascus et Cascus - ha révoue - ence an
Transparente	A light partial rights		Q+	=	1		+	1	÷		
Kers-dicelerad t	strayate - 3 descripts bareans	o	۰.					ŀ	I	reingle sever; D die 4 to pay dir 4 to seria als de ant cente and, to different at the authoris des senions and a COI, to change class senions and to change class senions.	he permit dus de gêre/des epoeus personas de poeticas Pyre 186-173 » > Nevezia concesson de deveces de 2º Par anto sociosos son el esfere als ment dos terrent Polo Brez dem Aê, pos murante por l'estante de l'estante de de l'estante de l'estante de l'estante de l'estante l'estante de l'estante
Corp receptore o maintain with	Singerfier		0+	1	\vdash		+	+	1	1-11- par 315 dev. post Teresc	Ittim: de Macrem
North-Cagetronic April 18176	Mendenger - h taensken	а	Op.					^	•	per advisere. La cole visat succes europe sun mui è jour since le ré de ligements du Critati	erwartes
Paristra de	CI BLEVERONE, YIN COLUNG DIA DE PLESEN ENTY DEPLEY EVANAROO HINE	٥	0+		L		1	^	1	ASACCAMIN on COUNTRY IN THE CAME AND ASSESSED AS A COUNTRY OF THE CAME AS A COUNTRY OF THE CAME AND ASSESSED AS A COUNTRY OF THE CAME AS A COUNTRY OF T	4
end grade Cat very ct	State more from the state of th	Š.	40	F	E		F	A	4		Obligations in Types and pro- Destinated obligations in Types and pro- pass start (in the companion of the pass of the companion of the pass of the companion o
OCTAN MARIAGAMA	Humbridge - 1 denoted	Ę	000	F	F		Ŧ	-	1		angrave a Typeramen - (M-)(M)(angrave a Typerame - (M-)(M)(
German (Sim son bur Vectorable: North bur	Same perfect.	1	94	F	F		T		1		obspect of a Tryphodester-(jabrilla), (as poper par de gale) (Ab-(10) car was transfor
Name of Wood States	HARMAN - 3 minches Essentials	,	0.	Г	Г		1	1	-		
Comp terrories at the North All All All All All All All All All Al	Valore passions: [A - Z]	1,	0.	Т	Г		T				For St. Chart. Actiful. For St. St. Carp. (St. Lines and St. Act. St. Carp. (St. Lines and St. Carp. St. Carp. (St. Lines and St. Carp. Carp. (St. Lines and St. Carp. Carp. Carp. (St. Lines and St. Carp.
NOW CORPLE	Alpha syrri-get	ļ-	O.	=	=		1	1	1	nian ket maan 6.60	Transition of the second
nenCallage Adres Ht	HA ERFORME OF PRIVING MANN HACES	1			041	O.	1	-	4	cas des that particles firstes minischer C Friegling , Date print carrier Solat Date Stations	1
mile he distributed for	HUNE GOT SU PERM ALMHED		24	E	三		1	Į.	Þ	ETREBLE SAIL WALLE.	
ar operate	Albana lauterferance - 20 countrie les etres	c		0.			1		4		Project to the transport of the County of th
urfij	EN CIRMS DE	c	_	۵.	,	a.	+	a	1	3	T
	DI MORINITATI PARA PERSONA			-			+	+	+	en mis come à la présence de la cet, fet, S-éran Pri co deploré , Bose	
ensu pinametri	Na mirajum na tocent Alam HBQF	¢			34		1	r	*	policy growth. \$400 s. Done effective	1
yes relativestic	abreamble) e	g		ð					4	Lizzamenen phis men de Pri France, acumus, chieraire, striketer 3 nathrin de Pri jaterine, a pravet de nac, ex as ar mil 3	
Assessa electron out h	Aphasordrane	•		ð					4	Bour expiceer & been n to localistic du Pri Li'd s'a mit stad stan par evendre) - PARCISE R SI AD PREAE PRICISE CUI APPACIUM ATOVE	bernstein demast ächedu D MD 7A tave dir net hot
Subscinition (P)	Imagnéric		100	O4			Т			Copyright style, the Imperiodical action sold into the Imperiodical actions paid for the Imperiodical actions.	
				1	Н		╁	-	-	contract is in order or to the pro-	
indevines.midH	Augmenterfrage - 4 controllers	<u> </u>		G#			+	4		cantoned in a decreate in er.	
cdc.mer##	A pin partirsag - 3 carazine	F -		Ga Ga	-		╀	1	-		
ukt kindin	Hardrane - 3 concilies	<u> </u>		8 8	-		+	+	4	es acts assuré à les présentes de le est "Fr constituent à la présente de le et "Fr	
ormosti ormoss etil	Aphromérair Aproximérair	k			Н		+		-	Kensapan Heined	
SC setd	All Market August	1		do	~~		1				
oanko s PH	Absormérant	k		Can			1	-	Ŀ	co and count à la artise con de la est_?? cerral- artist à Qu'arto plus de A*	
anersVaeR4	Hardrans - Sancolno Processor	F		O#	Н		+		-	1714 pt 100-01	6,1,0
pro lymps #4 prod () libel [®] It	Vetrors pour about (A - I) Atomo serrati costi	<u> </u>		Q+ Q+	_		+	1	-	Comment & barbancete & et.,71	
refrecht reingenere	AND MINE OF	E		04			†	1	-	anatonomé à la présence de la est, fr	Homi du Billinger Homur (Lif) encls 7 A charge de l'És de le seperacher ses 510.5
Modernia	ani	ļ,		Oa.			0.	1		on the care of B is patients to in ret, fri. Calif what is at for all or there on "Cast on and"	T, s' èmme su ences pie thee thick & eville
эл өндөрх хихор н	Hambrayet - 5 conscibies	c		å		40	I	-	•	on teachers in present or or ref. fet. Cabt word in it for he or there on "Centrol ma" management is to prior tour or or is fet even to more back from the CCHID. no serve serve have to his fet.	
о внископномомом эм РМ	Harrifogue - 1 Harrichtus	١.		d			L	٩	L	AC SOTE REPORT BACK SUITE AND SHOW SEE FOIL EAST & MANUAL CHARLES BANK THE SHOPE	
ppi pri spernacionaticalem	BLIPS GAR NA SUPER RAMAN (KS)	e		-	œ.		1_	1	4	Telebri Scar per manaci è b VI d'es sibene I bent presiden telle; admires de l'Ol sur la consultation	
terrosCorevian ambring	a lyne aurel-que	<u> </u>		O.			1	1	-	between de 102 to henne stanen ide to Pit gerion des Pettech novement de la Pit de la Pitte de la Pettech novement de la Pitter	
and-eP-lYtichneum	nation .	, ,				QUS.	1	L	L	Committee of the control of the cont	
POLITYPE KING	warranawiginie	a								Printing the services on a disaster of quelitype of allotted on a disaster. A service where documents grown attack of the services of the services of others.	
miles and respect to the	MISMANINASIII	1 -	_	Q.	\exists		#	=		**************************************	to energy to more described delayers
ors. server H.F. server server F.H.Y	Burringer Burringer	4	_	ď.	=		#	F			
podisentante	Hertiges Hertiges	#===		or d			1	=			
Мерлирентия» Н	Alama sumbrave	· 1		0+	I		1	4	-		fulfrésson de la 2004 de consus cement chacient p en Pri (camerando glasson de Pri pur sone)
rescription by south	d/il PERCUST/APPERDUHATIVE	10		Q-	=		+	-	-		dajo dest j. pa - k
count. Lang flow, bowyge. In the party of t											

44

Annexe 9 : Désignation des interlocuteurs de l'ORC et de la Collectivité

Les interlocuteurs de la Collectivité

- Jean-Paul Cattarello : Directeur Général des Services Techniques

- Eric Garnier : DSI

Les interlocuteurs de l'ORC

- Richard Valette: Délégué régional

- Barath Tripard : Directeur Fibre

- Chargé d'affaires (UI)

- Correspondant Réseau Collectivités Locales (UPR)